

Juillet 2010

Exposé-sondage ES/2010/08

Contrats d'assurance

Date limite de réception des commentaires : le 30 novembre 2010

Exposé-sondage
Contrats d'assurance

Date limite de réception des commentaires : le 30 novembre 2010

ED/2010/8

This exposure draft *Insurance Contracts* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as an International Financial Reporting Standard (IFRS). Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **30 November 2010**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IFRS Foundation website (www.ifrs.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2010 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the draft IFRS and its accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'IFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASB Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

**Additional copies of this publication in English may be obtained from:
IFRS Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org**

CONTRATS D'ASSURANCE

Exposé-sondage

Contrats d'assurance

Date limite de réception des commentaires : le 30 novembre 2010

ED/2010/8

L'exposé-sondage *Contrats d'assurance* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de Norme internationale d'information financière (norme IFRS) pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur les propositions et sur la Base des conclusions (celle-ci n'étant disponible qu'en anglais) doivent être faits par écrit et être acheminés d'ici le **30 novembre 2010**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique via le site Web de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page « Open to Comment ».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité pour perte qu'un tiers pourrait subir, le cas échéant, du fait de décisions d'agir ou de ne pas agir prises en se fondant sur le contenu du présent document, que la perte résulte ou non d'une faute.

© 2010 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de norme et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / l'« Hexagon Device », « IFRS Foundation », « IFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à :

**IFRS Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Téléphone : +44 (0)20 7332 2730 Fax : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Web : www.ifrs.org**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>paragraphe</i>
INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES	IN1–IN30
 NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE X [EN PROJET] CONTRATS D'ASSURANCE	
OBJECTIF	1
CHAMP D'APPLICATION	2–12
COMPTABILISATION	13–15
ÉVALUATION	16–66
DÉCOMPTABILISATION	67–68
PRÉSENTATION	69–78
INFORMATIONS À FOURNIR	79–97
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	98–102
ANNEXES	
A Définitions	
B Guide d'application	
C Amendements apportés à d'autres normes	

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE LA NORME [EN PROJET], ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS.]

INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES

Introduction

Raisons de la publication de l'exposé-sondage

- IN1 L'International Accounting Standards Board (ci-après IASB ou Conseil) a publié l'exposé-sondage *Contrats d'assurance* afin de proposer des améliorations importantes du traitement comptable des contrats d'assurance. De telles améliorations sont nécessaires d'urgence. Nombre d'utilisateurs des états financiers qualifient la comptabilité d'assurance d'aujourd'hui de « boîte noire » qui ne leur fournit pas d'informations pertinentes sur la situation et la performance financières des assureurs.
- IN2 Les propositions de l'exposé-sondage, si elles sont approuvées :
- (a) constitueront un cadre de référence complet amenant les assureurs à fournir des informations pertinentes pour les décisions économiques des utilisateurs des états financiers ;
 - (b) mettront fin aux contradictions et aux faiblesses des pratiques actuelles, en remplaçant IFRS 4 *Contrats d'assurance*. IFRS 4 est une norme provisoire qui aura permis aux assureurs de continuer d'utiliser les diverses pratiques comptables existantes qui se sont développées en ordre dispersé au fil des ans ;
 - (c) permettront les comparaisons entre les entités, les pays et les marchés financiers.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

- IN3 Il est proposé dans l'exposé-sondage d'appliquer une méthode d'évaluation commune à tous les types de contrats d'assurance émis par des entités (et de contrats de réassurance détenus par des entités), tout en prévoyant une méthode modifiée pour certains contrats de courte durée. Cette méthode repose sur le principe qu'un contrat d'assurance crée un faisceau de droits et d'obligations qui se traduisent par un ensemble de rentrées de trésorerie (primes) et de sorties de trésorerie (prestations et indemnités). L'assureur appliquerait à cet ensemble de flux de trésorerie une méthode d'évaluation modulaire comportant les éléments suivants :
- (a) une estimation à jour des flux de trésorerie futurs ;
 - (b) un taux d'actualisation permettant d'ajuster ces flux de trésorerie selon la valeur temps de l'argent ;

CONTRATS D'ASSURANCE

- (c) un ajustement explicite pour risque ;
 - (d) une marge résiduelle.
- IN4 En ce qui concerne la plupart des contrats de courte durée, une version modifiée de la méthode d'évaluation s'appliquerait :
- (a) Pendant la période de couverture, l'assureur évaluerait le contrat en répartissant la prime reçue, d'une façon fort analogue aux pratiques actuellement répandues ;
 - (b) Lorsque des événements assurés se seraient déjà produits, l'assureur utiliserait la méthode modulaire pour évaluer les passifs résultant des demandes d'indemnisation.

Élaboration des propositions

- IN5 Les propositions contenues dans l'exposé-sondage résultent des délibérations approfondies qui ont suivi la publication, en mai 2007, d'un document de travail intitulé *Preliminary Views on Insurance Contracts* (Avis préliminaire sur les contrats d'assurance), des consultations du groupe de travail sur les assurances (Insurance Working Group – IWG) de l'IASB et des commentaires formulés par les participants d'une expérience-pilote menée fin 2009.
- IN6 Le Conseil a élaboré les propositions conjointement avec le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis. Même si les deux conseils ont abouti aux mêmes conclusions sur nombre de points, ils sont parvenus à des conclusions différentes sur un certain nombre de sujets, qui sont résumés dans l'appel à commentaires ci-après et dans l'annexe de la Base des conclusions (non traduite en français). Le FASB prévoit publier un document de travail qui lui permettra de recueillir des avis supplémentaires de ses commettants. Ce document de travail contiendrait les propositions de l'IASB, les décisions provisoires du FASB ainsi qu'une comparaison de chacun des deux modèles proposés avec le référentiel américain actuel (US GAAP).

Appel à commentaires

- IN7 Le Conseil sollicite les commentaires sur tout aspect de la norme *Contrats d'assurance* proposée dans le présent exposé-sondage. Il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :
- (a) répondent à la question posée ;
 - (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
 - (c) sont clairement motivés ;

- (d) décrivent au Conseil d'autres approches à envisager le cas échéant.
- IN8 Les répondants ne sont pas tenus de traiter l'ensemble des questions et le Conseil les encourage à commenter tout autre aspect.
- IN9 Le Conseil examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **30 novembre 2010**. Il tranchera entre les différentes approches possibles selon la valeur des arguments respectifs et non selon le nombre de réponses favorables à telle approche plutôt qu'à telle autre.

Évaluation **(paragraphe 16 à 61, B34 à B110 et BC45 à BC155)**

Modèle d'évaluation **(paragraphe 16 à 53 et BC45 à BC144)**

- IN10 L'exposé-sondage propose un modèle d'évaluation applicable à tous les types de contrats d'assurance (et de contrats de réassurance) qui, hormis des modifications pour les contrats de courte durée (voir paragraphe IN15), comporte :
- (a) une évaluation directe qui intègre une estimation à jour des flux de trésorerie futurs actualisés, révisée à chaque date de clôture et ajustée pour tenir compte de l'incertitude entourant le montant et le calendrier de ces flux de trésorerie futurs (c'est-à-dire un ajustement pour risque) ;
 - (b) une marge qui reflète la rentabilité des contrats sur leur période de couverture (c'est-à-dire une marge résiduelle).
- IN11 L'ajustement pour risque représente le montant maximal qu'il serait raisonnable pour un assureur de payer afin d'être dégagé du risque que les flux de trésorerie d'exécution excèdent en fin de compte les flux de trésorerie attendus. Cet ajustement est réévalué à chaque date de clôture et décroît au fil du temps à mesure que l'assureur est dégagé du risque.
- IN12 Le montant de la marge résiduelle est initialement calibré de façon à ce que l'assureur ne comptabilise aucun profit à la signature d'un contrat d'assurance. La marge résiduelle est virée au résultat sur la période de couverture d'une façon systématique fondée sur le passage du temps, à moins que le schéma suivi par les demandes d'indemnisation et le service des prestations ne rende un autre mode de répartition plus approprié.

CONTRATS D'ASSURANCE

- IN13 Pour ce qui est du référentiel américain, le FASB envisage une solution différente. Selon sa conclusion, au lieu de comprendre un ajustement pour risque et une marge résiduelle distincts, le modèle d'évaluation devrait combiner les deux dans une marge composite unique. Cette marge composite serait virée au résultat sur la période de couverture et la période de traitement des demandes d'indemnisation en fonction de l'exposition de l'assureur aux risques découlant de la couverture d'assurance ainsi que des incertitudes relatives aux flux de trésorerie futurs.
- IN14 Les coûts de vente, de tarification et d'ouverture de nouveaux contrats d'assurance (c'est-à-dire les coûts d'acquisition) sont souvent importants pour les assureurs. Selon les dispositions proposées dans l'exposé-sondage, l'assureur devrait :
- (a) inclure, lors de l'évaluation initiale de contrats effectivement émis, les coûts différentiels d'acquisition dans les flux de trésorerie contractuels. Ainsi, ces coûts affecteraient le résultat net sur la durée de la période de couverture, plutôt qu'au premier jour ;
 - (b) comptabiliser l'ensemble des autres coûts d'acquisition en charges à mesure qu'ils seraient engagés.

Question 1 – Informations pertinentes pour les utilisateurs (paragraphe BC13 à BC50)¹

Pensez-vous que le modèle d'évaluation proposé produira des informations pertinentes qui aideront les utilisateurs des états financiers d'un assureur à prendre des décisions économiques ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, quelles modifications y apporteriez-vous et pourquoi ?

Question 2 – Flux de trésorerie d'exécution (paragraphe 17(a), 22 à 25, B37 à B66 et BC51)

- (a) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle l'évaluation d'un contrat d'assurance devrait intégrer l'excédent de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures sur l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie futures qui découleront de l'exécution du contrat d'assurance par l'assureur ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (b) Les précisions fournies dans le projet de guide d'application de l'Annexe B sur l'estimation des flux de trésorerie futurs sont-elles d'un niveau de détail adéquat ? Avez-vous des commentaires à faire sur ces précisions ?

¹ La base des conclusions (BC) ne faisant pas partie intégrante de la norme en projet, elle n'a pas été traduite en français.

Question 3 – Taux d’actualisation (paragraphe 30 à 34 et BC88 à BC104)

- (a) Êtes-vous d’accord avec la proposition selon laquelle le taux d’actualisation utilisé par l’assureur dans le cas de contrats sans participation aux bénéfices devrait refléter les caractéristiques du passif au titre d’un contrat d’assurance et non ceux des actifs auxquels ce passif est adossé ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
- (b) Êtes-vous d’accord avec la proposition selon laquelle il faut prendre en compte la liquidité, et avec les indications fournies sur la liquidité (voir paragraphes 30(a), 31 et 34) ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
- (c) Certains se sont inquiétés de la possibilité que le taux d’actualisation proposé déforme la réalité économique de certains contrats d’assurance de longue durée. Une telle inquiétude est-elle justifiée ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si elle est justifiée, quelle approche suggérez-vous, et pourquoi ? Par exemple, le Conseil devrait-il réexaminer sa conclusion selon laquelle la valeur actuelle des flux de trésorerie d’exécution ne devrait pas refléter le risque de non-exécution de la part de l’assureur ?

Question 4 – Ajustement pour risque ou marge composite (paragraphes BC105 à BC115)

Êtes-vous en faveur de l’utilisation d’un ajustement pour risque et d’une marge résiduelle (comme l’IASB le propose) ou d’une marge composite unique (qui a les préférences du FASB) ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 5 – Ajustement pour risque (paragraphes 35 à 37, B67 à B103 et BC105 à BC123)

- (a) Êtes-vous d’accord avec la proposition selon laquelle l’ajustement pour risque devrait correspondre au montant maximal qu’il serait raisonnable pour l’assureur de payer pour être dégagé du risque que les flux de trésorerie d’exécution excèdent en fin de compte les flux de trésorerie attendus ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, quelles solutions préconisez-vous à la place, et pourquoi ?
- (b) Le paragraphe B73 limite l’éventail des techniques permises pour l’évaluation des ajustements pour risque au niveau de confiance, à l’espérance conditionnelle unilatérale (ECU) et à l’utilisation du coût du capital. Êtes-vous d’accord avec la proposition d’autoriser ces trois techniques, et aucune autre ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggérez-vous, et pourquoi ?
- (c) Êtes-vous d’accord avec la proposition prévoyant d’obliger l’assureur qui utilise la méthode de l’ECU ou celle du coût du capital à indiquer le niveau de confiance auquel l’ajustement pour risque correspond (voir paragraphe 90(b)(i)) ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

- (d) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle l'assureur devrait évaluer l'ajustement pour risque en opérant un regroupement au niveau portefeuille (c'est-à-dire au niveau d'un groupe de contrats exposés à des risques similaires et gérés conjointement) ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, quelle solution préconisez-vous à la place, et pourquoi ?
- (e) Les précisions fournies dans le projet de guide d'application de l'Annexe B sur les ajustements pour risque sont-elles d'un niveau de détail adéquat ? Avez-vous des commentaires à faire sur ces précisions ?

Question 6 – Marge résiduelle ou composite (paragraphes 17(b), 19 à 21, 50 à 53 et BC 124 à BC 133)

- (a) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle l'assureur ne devrait comptabiliser aucun profit lors de la comptabilisation initiale d'un contrat d'assurance (un tel profit résulterait du fait que la somme de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs et de l'ajustement pour risque serait inférieure à l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie futures) ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
- (b) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle la marge résiduelle ne devrait pas être inférieure à zéro, de sorte qu'une perte apparaissant lors de la comptabilisation initiale d'un contrat d'assurance serait comptabilisée immédiatement en résultat net (une telle perte résulterait du fait que la somme de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs et de l'ajustement pour risque serait supérieure à l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie futures) ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
- (c) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle l'assureur devrait estimer la marge résiduelle ou composite au niveau d'un portefeuille de regroupement des contrats et, au sein d'un portefeuille, par dates d'ouverture similaires et par périodes de couverture similaires ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (d) Êtes-vous d'accord avec la ou les méthodes proposées de virement au résultat de la marge résiduelle ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggérez-vous et pourquoi (voir paragraphes 50 et BC125 à BC129) ?
- (e) Seriez-vous d'accord avec la ou les méthodes proposées de virement au résultat de la marge composite, si le Conseil devait adopter l'approche qui fait intervenir une telle marge (voir l'Annexe de la Base des conclusions) ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
- (f) Êtes-vous d'accord avec le fait que des intérêts devraient être accumulés sur la marge résiduelle (voir paragraphes 51 et BC131 à BC 133) ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Aboutiriez-vous à la même conclusion dans le cas de la marge composite ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

Question 7 – Coûts d’acquisition (paragraphe 24, 39 et BC135 à BC140)

- (a) Êtes-vous d’accord avec la proposition selon laquelle les coûts différentiels d’acquisition afférents à des contrats émis devraient être inclus dans l’évaluation initiale des sorties de trésorerie du contrat, tandis que tous les autres coûts d’acquisition devraient être passés en charges au fur et à mesure ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggérez-vous et pourquoi ?

**Contrats de courte durée
(paragraphe 54 à 60 et BC145 à BC148)**

- IN15 Un modèle d’évaluation modifié des passifs pré-sinistre, consistant à répartir les primes, est proposé dans le cas de certains contrats d’assurance de courte durée (à moins que le contrat ne soit déficitaire).

Question 8 – Répartition des primes

- (a) Le Conseil devrait-il (i) imposer, (ii) permettre sans l’imposer ou (iii) s’abstenir d’instaurer un modèle d’évaluation modifié pour les passifs pré-sinistre afférents à certains contrats d’assurance de courte durée ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
- (b) Êtes-vous d’accord avec les critères qui sont proposés comme devant entraîner l’utilisation de ce modèle modifié ainsi qu’avec les modalités proposées pour son application ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggérez-vous, et pourquoi ?

**Flux de trésorerie qui découlent des primes futures
(paragraphe 26 à 29 and BC53 à BC66)**

- IN16 Pour identifier les flux de trésorerie futurs attendus par l’assureur en rapport avec l’exécution de ses obligations, il faut déterminer si les primes futures (et les demandes d’indemnisation et prestations qui en résulteront) découlent :
- (a) de contrats existants (pris en compte pour l’évaluation du passif), ou
- (b) de contrats futurs (non pris en compte pour l’évaluation du passif).
- IN17 Le paragraphe 27 propose, pour opérer la distinction entre les deux ensembles de contrats, de délimiter un contrat d’assurance par le moment où l’assureur :
- (a) soit n’est plus tenu de fournir une couverture,

- (b) soit a le droit ou la capacité en pratique de réévaluer le risque posé par un titulaire de police précis et peut, en conséquence, fixer un tarif qui reflète intégralement ce risque.

Question 9 – Principe de délimitation des contrats

Êtes-vous d'accord avec le principe de délimitation des contrats proposé, et pensez-vous que les assureurs soient en mesure de l'appliquer de façon homogène en pratique ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggèreriez-vous et pourquoi ?

**Éléments de participation
(paragraphe 23, 62 à 66, BC67 à BC75 et BC198 à BC203)**

- IN18 Certains contrats d'assurance donnent au titulaire le droit à une part des résultats positifs d'une catégorie spécifiée de contrats, d'actifs correspondants ou des deux (c'est-à-dire qu'ils comportent un élément de participation). Il est proposé dans l'exposé-sondage d'intégrer les paiements découlant de l'élément de participation des contrats d'assurance dans l'évaluation des contrats d'assurance selon le même traitement que pour toute autre sortie de trésorerie contractuelle (c'est-à-dire en calculant l'espérance mathématique de leur valeur actuelle).
- IN19 Certains assureurs émettent des instruments financiers dont les éléments de participation discrétionnaire sont analogues à ceux qu'on trouve dans certains contrats d'assurance avec participation. Le Conseil propose de faire entrer ces contrats dans le champ d'application de la présente norme, si certaines conditions précises sont remplies. En ce qui concerne le référentiel américain, le FASB a provisoirement décidé de faire entrer ces contrats dans le champ d'application de ses normes sur les instruments financiers.

Question 10 – Éléments de participation

- (a) Êtes-vous d'accord avec la proposition d'utiliser l'espérance mathématique de la valeur actuelle des éléments de participation pour évaluer les contrats d'assurance ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggèrez-vous et pourquoi ?
- (b) Les instruments financiers comportant des éléments de participation discrétionnaire devraient-ils entrer dans le champ d'application de la norme sur les contrats d'assurance ou dans celui des normes de l'IASB visant les instruments financiers ? Pourquoi ?
- (c) Êtes-vous d'accord avec la définition proposée pour les éléments de participation discrétionnaire, y compris l'introduction de la condition que les contrats de placement doivent coexister avec des contrats d'assurance pour donner droit à une part du même portefeuille d'actifs

ou des résultat de la même entreprise, du même fonds ou du même autre type d'entité ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggérez-vous et pourquoi ?

- (d) Les paragraphes 64 et 65 apportent quelques modifications par rapport aux dispositions proposées en matière d'évaluation afin de les adapter aux instruments comportant des éléments de participation discrétionnaire. Êtes-vous d'accord avec ces adaptations ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que proposeriez-vous et pourquoi ? L'évaluation de ce type d'instrument nécessite-t-elle quelque autre modification ?

Définition et champ d'application (paragraphes 2 à 7, B2 à B33 et BC188 à BC209)

- IN20 La définition proposée pour un contrat d'assurance repose sur la notion de transfert d'un risque d'assurance significatif à l'assureur, reprise d'IFRS 4. L'Annexe B contient des précisions sur cette définition. Les éléments exclus du champ d'application de la norme sont énumérés au paragraphe 4 de l'exposé-sondage.

Question 11 – Définition et champ d'application

- (a) Êtes-vous d'accord avec la définition des contrats d'assurance et les précisions qu'y apporte le guide d'application, y compris les deux changements résumés au paragraphe BC191 ? Si non, pourquoi ?
- (b) Êtes-vous d'accord avec les exclusions énumérées au paragraphe 4 ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (c) Êtes-vous d'accord avec la proposition d'introduire dans le champ d'application de la norme sur les contrats d'assurance des contrats définis actuellement dans les IFRS comme des contrats de garantie financière ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

Dissociation (paragraphe 8 à 12 et BC 210 à BC 225)

- IN21 L'exposé-sondage propose que les assureurs comptabilisent les composantes de placement (c'est-à-dire la composante financière) ou de service séparément de la composante d'assurance (donc en les dissociant) lorsqu'il existe :
- a) une composante de placement prenant la forme d'un solde de compte qui satisfait à des critères spécifiés ;
 - b) un dérivé incorporé qui est séparé de son contrat hôte en application d'IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* ;
 - c) des dispositions contractuelles relatives à des biens ou services qui ne sont pas étroitement liés à la couverture d'assurance mais qui ont été combinées à cette couverture dans un même contrat pour des raisons dénuées de substance commerciale.

Question 12 – Dissociation

Estimez-vous approprié de dissocier certaines composantes d'un contrat d'assurance ? Êtes-vous d'accord avec les critères proposés pour le déclenchement de cette dissociation ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, quelle autre solution préconisez-vous et pourquoi ?

Présentation (paragraphe 69 à 78 et BC 150 à BC183)

- IN22 L'exposé-sondage propose une présentation de l'état du résultat global qui aidera les utilisateurs des états financiers d'un assureur à comprendre d'importants facteurs de performance ; de telles informations font défaut dans nombre de modèles actuels, particulièrement en ce qui concerne les contrats d'assurance vie. Par ailleurs, cette présentation s'harmonise bien avec la méthode proposée pour l'évaluation des contrats d'assurance. La présentation proposée atteindrait son but en présentant les produits et les charges de façon à mettre en lumière les éléments suivants :
- (a) la marge sur activités d'assurance (c'est-à-dire les variations de l'ajustement pour risque et le virement au résultat de la marge résiduelle) ;
 - (b) les ajustements découlant des résultats techniques (c'est-à-dire l'écart entre les flux de trésorerie réels et les estimations antérieures) et des changements d'estimations (c'est-à-dire les mises à jour des estimations des flux de trésorerie et des taux d'actualisation) ;

- (c) les intérêts inclus dans les passifs au titre de contrats d'assurance (présentés dans les états financiers ou indiqués en notes de façon à mettre en lumière leur relation avec le rendement de placement des actifs auxquels ces passifs sont adossés).
- IN23 Les assureurs seraient tenus de présenter la totalité des produits et des charges découlant de contrats d'assurance en résultat net.

Question 13 – Présentation

- (a) Présenter la marge synthétique proposée sera-t-il utile aux utilisateurs des états financiers ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggèreriez-vous, et pourquoi ?
- (b) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle les assureurs seraient tenus de présenter la totalité des produits et des charges découlant des contrats d'assurance en résultat net ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggérez-vous et pourquoi ?

Informations à fournir (paragraphe 79 à 97, BC 242 et BC 243)

- IN24 Les informations à fournir, selon les dispositions proposées, auraient pour objectif d'aider les utilisateurs des états financiers à comprendre le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie découlant des contrats d'assurance. Pour atteindre cet objectif, les assureurs seraient plus précisément tenus de produire une explication des éléments suivants :
- (a) les montants découlant de contrats d'assurance, comptabilisés dans les états financiers ;
- (b) la nature et l'étendue des risques découlant de ces contrats.

Question 14 – Informations à fournir

- (a) Êtes-vous d'accord avec le principe proposé en matière d'information à fournir ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggèreriez-vous ? Et pourquoi ?
- (b) Pensez-vous que les informations à fournir selon les dispositions proposées permettraient d'atteindre l'objectif visé ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
- (c) Y a-t-il des informations qu'il n'a pas été proposé d'exiger mais qui seraient utiles (ou des informations qu'il est proposé d'exiger mais qui ne seraient pas utiles) ? Si tel est le cas, veuillez décrire ces informations, en expliquant pourquoi elles seraient ou ne seraient pas utiles.

Contrats en unités de compte (paragraphe 8(a)(i), 71 et 78, Annexe C, et paragraphes BC153 à BC155 et BC184 à BC187)

- IN25 En ce qui concerne les contrats en unités de compte (parfois appelés contrats à capital variable), il est proposé dans l'exposé-sondage d'obliger les assureurs, dans le cas d'actifs traités actuellement de telle sorte qu'il en résulte une non-concordance comptable, à comptabiliser les actifs sous-jacents et à les évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net. Cette proposition nécessiterait d'apporter des modifications corrélatives aux normes suivantes :
- (a) IAS 32 *Instruments financiers : présentation* et IFRS 9 *Instruments financiers*, afin de traiter des actions émises par un assureur ;
 - (b) IAS 16 *Immobilisations corporelles*, afin de traiter des immeubles occupés par un assureur.
- IN26 En outre :
- (a) les dispositions proposées sur la dissociation (voir paragraphe IN21) sont pertinentes pour les contrats en unités de compte ;
 - (b) l'exposé-sondage propose des dispositions visant la présentation des contrats en unités de compte et des actifs correspondants.

Question 15 – Contrats en unités de compte

Êtes-vous d'accord avec les dispositions proposées visant les contrats en unités de compte ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggérez-vous et pourquoi ?

Réassurance (paragraphe 43 à 46 et BC230 à BC241)

- IN27 Les dispositions proposées dans l'exposé-sondage s'appliqueraient également aux contrats de réassurance détenus par un assureur. Le Conseil n'a trouvé aucun motif d'adopter des méthodes d'évaluation distinctes pour les passifs d'assurance directe et les passifs de réassurance.
- IN28 Un cédant court le risque de voir le réassureur manquer à ses obligations. Le Conseil propose d'appliquer un modèle d'espérance mathématique des pertes aux actifs au titre des cessions en réassurance. En d'autres termes, l'évaluation d'un actif au titre d'une cession en réassurance ferait intervenir une réduction pour tenir compte de la valeur actuelle espérée (c'est-à-dire pondérée par les probabilités) des pertes découlant de manquements ou de différends éventuels.

Question 16 – Réassurance

- (a) Êtes-vous en faveur de l'utilisation d'un modèle d'espérance mathématique des pertes pour les actifs au titre des cessions en réassurance ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (b) Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les dispositions proposées visant la réassurance ?

**Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur
(paragraphe 98 à 102 et BC244 à BC257)**

IN29 Les dispositions transitoires proposées se trouvent aux paragraphes 98 à 102. Comme il l'indiquait dans la Base des conclusions d'IFRS 9, le Conseil envisagera un report de la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 si la date d'entrée en vigueur obligatoire de la norme sur les contrats d'assurance s'avère postérieure au 1^{er} janvier 2013.

Question 17 – Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

- (a) Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires proposées ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, que préconiseriez-vous et pourquoi ?
- (b) Si le Conseil devait adopter l'approche de la marge composite préférée par le FASB, seriez-vous d'accord avec la décision provisoire du FASB en matière de dispositions transitoires (voir l'annexe de la Base des conclusions) ?
- (c) Est-il nécessaire d'aligner la date d'entrée en vigueur de la norme visant les contrats d'assurance sur la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
- (d) Quelle est votre estimation du temps dont les assureurs auraient besoin pour adopter les dispositions proposées.

Autres commentaires

Question 18 – Autres commentaires

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les dispositions proposées dans l'exposé-sondage ?

Avantages et coûts (paragraphe BC258 à BC263)

IN30 Lorsque le Conseil élabore une norme, il évalue si les avantages globaux d'une amélioration de l'information financière justifient les coûts impliqués.

Question 19 – Avantages et coûts

Êtes-vous d'accord avec l'évaluation faite par le Conseil des avantages et des coûts associés au traitement comptable des contrats d'assurance proposé ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? S'il vous est possible de l'évaluer, quelle est votre estimation des avantages et des coûts associés aux dispositions proposées.

La norme internationale d'information financière X [en projet] *Contrats d'assurance* (IFRS X [en projet]) se compose des paragraphes 1 à 102 et des annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en Annexe A sont présentés en *italique* la première fois qu'ils figurent dans la norme [en projet]. D'autres termes sont définis dans le Glossaire des Normes internationales d'information financière. La norme IFRS X [en projet] doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions (en anglais), ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit des principes pour éclairer le choix et l'application de méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme internationale d'information financière X [en projet] Contrats d'assurance

Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme [en projet] est d'établir les principes qu'une entité doit appliquer afin de présenter des informations utiles aux utilisateurs de ses états financiers sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie résultant :
- (a) des *contrats d'assurance* qu'elle émet ;
 - (b) des *contrats de réassurance* qu'elle détient ;
 - (c) des instruments financiers contenant des *éléments de participation discrétionnaire* qu'elle émet.

Champ d'application

- 2 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] :
- (a) aux contrats d'assurance (y compris les contrats de réassurance) qu'elle émet et aux contrats de réassurance qu'elle détient ;
 - (b) aux instruments financiers qu'elle émet et qui contiennent un élément de participation discrétionnaire (voir paragraphes 62 à 66).
- 3 La présente norme [en projet] ne traite pas d'autres aspects de la comptabilité des assureurs, tels que le traitement comptable de leurs actifs et passifs financiers, hormis ceux que mentionne le paragraphe 2(b) (voir IFRS 9 *Instruments financiers*, IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* et IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*), excepté dans les dispositions transitoires du paragraphe 102.
- 4 L'entité ne doit pas appliquer la présente norme [en projet] :
- (a) aux garanties de produits fournies par un fabricant, un distributeur ou un détaillant (voir IAS 18 *Produits des activités ordinaires* et IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*) ;
 - (b) aux actifs et passifs des employeurs résultant de régimes d'avantages du personnel (voir IAS 19 *Avantages du personnel* et IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*) et aux obligations au titre des prestations de retraite comptabilisées par des régimes de retraite à prestations définies (voir IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*) ;
 - (c) aux droits contractuels ou obligations contractuelles qui dépendent de l'utilisation future ou du droit d'utilisation future d'un élément non financier (par exemple, des droits de licence, des redevances, des paiements éventuels au titre de la location ou des éléments similaires ; voir IAS 17 *Contrats de location*, IAS 18 et IAS 38 *Immobilisations incorporelles*) ;
 - (d) aux garanties de valeur résiduelle fournies par un fabricant, un distributeur ou un détaillant ainsi qu'aux garanties de valeur résiduelle

fournies par des preneurs incorporées dans des locations-financement (voir IAS 17 et IAS 18) ;

- (e) aux contrats de service à tarif forfaitaire qui visent fondamentalement les prestations de services, mais qui exposent le prestataire de services à un risque parce que le niveau de service dépend d'un événement incertain, par exemple, des contrats de maintenance en vertu desquels le prestataire de services convient de réparer un équipement spécifié en cas de fonctionnement défectueux (voir IAS 18). Toutefois, un assureur doit appliquer la présente norme [en projet] à un contrat d'assurance prévoyant la fourniture de biens ou de services aux titulaires de polices pour les indemniser d'un événement assuré ;
 - (f) aux contreparties éventuelles à payer ou à recevoir à la suite d'un regroupement d'entreprises (voir IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*) ;
 - (g) aux contrats d'assurance directe que l'entité détient (c'est-à-dire les contrats d'assurance directe dans lesquels l'entité est la *titulaire de la police*). Toutefois, un *cédant* doit appliquer la présente norme [en projet] aux contrats de réassurance qu'il détient.
- 5 Par souci de commodité, la présente norme [en projet] qualifie toute entité qui émet un contrat d'assurance *d'assureur*, qu'elle soit considérée ou non comme un assureur à des fins juridiques ou de surveillance.
- 6 Le contrat de réassurance est un type de contrat d'assurance. En conséquence, toutes les références aux contrats d'assurance mentionnées dans la présente norme s'appliquent également aux contrats de réassurance.
- 7 L'Annexe B fournit des précisions sur la définition d'un contrat d'assurance (voir paragraphes B2 à B33).

Dissociation

- 8 Certains contrats d'assurance contiennent une ou plusieurs composantes qui entreraient dans le champ d'application d'une autre IFRS si l'assureur traitait ces composantes comme des contrats séparés, par exemple une composante de placement (financière) ou une composante de service. Lorsqu'une composante n'est pas étroitement liée à la couverture d'assurance spécifiée dans le contrat, l'assureur doit appliquer cette autre IFRS pour le traitement

CONTRATS D'ASSURANCE

comptable de cette composante comme si elle constituait un contrat distinct (c'est-à-dire qu'il doit *dissocier* cette composante). Voici les exemples les plus courants de composantes qui ne sont pas étroitement liées à la couverture d'assurance :

- (a) une composante de placement prenant la forme d'un solde de compte qui satisfait aux deux conditions suivantes :
 - (i) le solde de compte est crédité d'un rendement explicite (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un solde de compte implicite, qu'on obtiendrait par exemple en actualisant une valeur à l'échéance explicite à un taux qui n'est pas explicitement stipulé dans le contrat),
 - (ii) le taux créditeur applicable au solde de compte est fondé sur le rendement des placements sous-jacents, à savoir un portefeuille spécifié de placements dans le cas de contrats en unités de compte, un portefeuille théorique de placements dans le cas de contrats indexés, ou du portefeuille de placements d'un compte général dans le cas de contrats d'assurance vie universelle. Ce taux créditeur doit faire en sorte de transmettre au particulier titulaire d'une police l'intégralité du rendement de placement, déduction faite des frais de contrat et des cotisations pour répartition de pertes. Le fait qu'un contrat prévoie, dans certaines circonstances, un minimum garanti, n'empêche pas le contrat de satisfaire à cette condition ; en revanche, il ne peut pas comporter de plafond, car la présence d'un plafond signifierait que le rendement de placement n'est pas transmis au titulaire du contrat dans son intégralité ;
 - (b) un dérivé incorporé qui est séparé de son contrat hôte en application d'IAS 39 (voir paragraphe 12 plus bas) ;
 - (c) des dispositions contractuelles relatives à des biens ou services qui ne sont pas étroitement liés à la couverture d'assurance mais qui ont été combinées à cette garantie dans un même contrat pour des raisons dénuées de substance commerciale.
- 9 Pour décider s'il y a lieu de dissocier un solde de compte visé par le paragraphe 8(a), l'assureur doit considérer tous les frais imputés au solde de compte ainsi que les effets d'interfinancement incorporés dans le taux créditeur comme appartenant à la composante assurance ou à une autre composante, mais pas à la composante de placement. Ainsi, le taux créditeur utilisé pour déterminer ce solde de compte correspond à un taux créditeur après élimination de tout interfinancement entre ce taux et les frais ou cotisations imputés au solde de compte.
- 10 L'assureur ne doit pas dissocier les composantes d'un contrat qui sont étroitement liées à la couverture d'assurance spécifiée dans le contrat d'assurance.

- 11 Dans la présente norme [en projet], le terme *contrat d'assurance* désigne les composantes d'un contrat d'assurance qui subsistent après la dissociation des composantes imposée par le paragraphe 8.

Dérivés incorporés

- 12 IAS 39 s'applique aux dérivés incorporés dans un contrat d'assurance sauf si le dérivé incorporé est lui-même un contrat d'assurance. IAS 39 impose aux entités de séparer un dérivé incorporé de son contrat hôte, de l'évaluer à sa juste valeur et d'inclure en résultat les variations de sa juste valeur, lorsque le dérivé incorporé satisfait aux deux critères suivants :
- (a) les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat d'assurance hôte (voir paragraphes AG30 à AG33 d'IAS 39). Les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé sont étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques du contrat d'assurance hôte lorsque, par exemple, le dérivé incorporé et le contrat d'assurance hôte sont si interdépendants que l'entité ne peut pas évaluer séparément le dérivé incorporé, c'est-à-dire sans prendre en compte le contrat hôte (voir paragraphe AG33(h) d'IAS 39) ;
 - (b) un instrument séparé qui comporterait les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé et entrerait dans le champ d'application d'IAS 39 (entre autres, le dérivé n'est pas lui-même un contrat d'assurance).

Comptabilisation

- 13 **L'assureur doit comptabiliser un passif au titre d'un contrat d'assurance ou un actif au titre d'un contrat d'assurance lorsqu'il devient partie au contrat d'assurance.**
- 14 L'assureur devient partie à un contrat d'assurance à la première des deux dates suivantes :
- (a) lorsqu'il devient lié par les termes du contrat d'assurance ;
 - (b) à partir du moment où le contrat l'expose à un risque, c'est-à-dire le moment où il ne peut plus se soustraire à son obligation de fournir une couverture d'assurance au titulaire de la police contre les événements assurés et où il n'a plus le droit de réévaluer le profil de risque de ce titulaire de police et, par conséquent, la possibilité de fixer un tarif qui reflète pleinement ce risque.

- 15 L'assureur ne doit pas comptabiliser en tant que passifs ou actifs des montants se rattachant à des demandes d'indemnisation qui pourraient découler de futurs contrats d'assurance (tels que les montants qualifiés dans certains pays de provisions pour catastrophe ou de provisions d'égalisation). La présente norme [en projet] n'interdit pas la présentation de tels montants comme des montants de résultats non distribués affectés à des réserves figurant dans les capitaux propres. IAS 1, *Présentation des états financiers*, impose toutefois de fournir une description de la nature et de l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres.

Évaluation

- 16 Les paragraphes 17 à 53 contiennent une description du modèle d'évaluation que l'assureur doit appliquer à tous les contrats d'assurance, excepté les contrats de courte durée définis au paragraphe 54, auxquels s'applique une version modifiée de ce modèle, décrite aux paragraphes 55 à 60.

Évaluation initiale

- 17 **L'assureur doit évaluer initialement un contrat d'assurance comme étant la somme de deux montants :**
- (a) l'excédent de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures sur l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie futures qui découleront de l'exécution du contrat d'assurance par l'assureur, ajusté pour tenir compte de l'incertitude entourant le montant et le calendrier de ces flux de trésorerie (*valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution*, voir paragraphe 22) ;
 - (b) une *marge résiduelle* qui élimine tout profit au premier jour du contrat. Une marge résiduelle se dégage lorsque le montant en (a) est inférieur à zéro (c'est-à-dire lorsque la somme de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures et de l'ajustement pour risque excède l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie futures).
- 18 Si la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution décrite au paragraphe 17(a) est supérieure à zéro (c'est-à-dire si la somme de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures et de l'ajustement pour risque excède l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie futures), l'assureur doit immédiatement en comptabiliser le montant en tant que charge au résultat net.
- 19 Il résulte des paragraphes 17 et 18 que, lors de sa comptabilisation initiale, un contrat d'assurance est évalué comme étant égal à :
- (a) zéro, si la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution est égale ou inférieure à zéro ;
 - (b) la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution, si cette valeur est supérieure à zéro.

- 20 Pour déterminer la marge résiduelle du paragraphe 17(b), l'assureur doit regrouper les contrats d'assurance dans un *portefeuille de contrats d'assurance* et, au sein d'un tel portefeuille, les regrouper par dates d'ouverture de contrat similaires et par *périodes de couverture* similaires.
- 21 L'assureur peut devenir partie à un contrat d'assurance avant le début de la période de couverture. Dans nombre de cas, l'évaluation d'un contrat d'assurance ne connaît pas de variations significatives entre sa comptabilisation initiale et le début de la période de couverture. Durant cet intervalle, l'évaluation du contrat d'assurance n'est mise à jour que pour tenir compte des paiements reçus ou effectués, de l'accumulation d'intérêts ou de changements d'estimations des flux de trésorerie ou des taux d'actualisation. L'assureur ne doit pas commencer à comptabiliser de marge résiduelle en résultat net avant le début de la période de couverture (voir paragraphe 50).

Valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution

- 22 L'établissement de la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution repose sur trois éléments :
- (a) une estimation explicite, non biaisée et pondérée par les probabilités (c'est-à-dire l'espérance mathématique) de l'excédent des sorties de trésorerie futures sur les rentrées de trésorerie futures qui résulteront de l'exécution du contrat d'assurance par l'assureur (paragraphe 23 à 25) ;
 - (b) un taux d'actualisation qui permet d'ajuster ces flux de trésorerie selon la valeur temps de l'argent (paragraphe 30 à 34) ;
 - (c) une estimation explicite de l'incertitude entourant le montant et le calendrier de ces flux de trésorerie futurs (ajustement pour risque, paragraphes 35 à 37).

Flux de trésorerie futurs

- 23 Les estimations des flux de trésorerie d'un portefeuille de contrats d'assurance doivent inclure l'ensemble des rentrées de trésorerie et des sorties de trésoreries différentielles découlant de ce portefeuille, et elles doivent :
- (a) être explicites (c'est-à-dire séparées des estimations de taux d'actualisation qui servent à ajuster ces flux de trésorerie selon la valeur temps de l'argent et de l'ajustement pour risque qui sert à tenir compte de l'incertitude quant aux montants et au calendrier de ces flux de trésorerie futurs) ;
 - (b) refléter le point de vue de l'entité, mais, dans le cas de variables de marché, être cohérentes avec les prix de marché observables ;

CONTRATS D'ASSURANCE

- (c) intégrer, d'une façon non biaisée, l'ensemble des informations disponibles sur le montant, le calendrier et l'incertitude de l'ensemble des flux de trésorerie futurs qui résulteront de l'exécution du contrat d'assurance par l'assureur ;
- (d) être à jour (c'est-à-dire que les estimations doivent refléter l'ensemble des informations disponibles à la date de l'évaluation) ;
- (e) ne comprendre que les flux de trésorerie découlant des contrats existants (c'est-à-dire les rentrées de trésorerie et les sorties de trésorerie comprises dans le périmètre de ces contrats, voir paragraphes 26 et 27).

24 Lors de la comptabilisation initiale, l'assureur doit inclure dans l'évaluation du contrat d'assurance une estimation de l'ensemble des flux de trésorerie qui résulteront de son exécution du contrat d'assurance sur la durée du contrat. Certains de ces flux de trésorerie sont reçus ou versés le jour de la comptabilisation initiale du contrat d'assurance, par exemple la prime initiale ou certains coûts différentiels d'acquisition (voir paragraphe 39(a)). Ces flux de trésorerie se traduisent par une modification de la valeur comptable du passif au titre du contrat d'assurance le jour de la comptabilisation initiale du contrat d'assurance, mais immédiatement après le moment de la comptabilisation initiale.

25 L'Annexe B contient des précisions sur l'estimation des flux de trésorerie futurs (voir paragraphes B37 à B66).

Délimitation des contrats

26 L'assureur doit tenir compte des primes et des autres flux de trésorerie (par exemple, les indemnisations et les charges) résultant de ces primes pour évaluer un contrat d'assurance si et seulement si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- (a) l'assureur peut contraindre le titulaire de la police à payer ces primes ;
- (b) les primes sont comprises dans le périmètre du contrat.

27 Le périmètre d'un contrat d'assurance s'arrête à la limite qui sépare les flux de trésorerie futurs afférents au contrat d'assurance existant de ceux qui relèvent de contrats d'assurance futurs. Cette limite correspond au moment où l'assureur :

- (a) soit n'est plus tenu de fournir une garantie ;
- (b) soit a le droit ou la capacité en pratique de réévaluer le risque posé par le titulaire de police et peut, en conséquence, fixer un tarif qui reflète intégralement ce risque. Pour apprécier s'il peut fixer un tarif qui reflète intégralement le risque, l'assureur ne doit pas tenir compte des restrictions dénuées de substance commerciale (c'est-à-dire des restrictions qui n'ont pas d'effet perceptible sur l'aspect économique du contrat).

- 28 Nombre de contrats d'assurance comportent des éléments qui permettent aux titulaires de polices d'obtenir la modification du montant, du calendrier ou du degré d'incertitude des prestations qu'ils recevront. Ces éléments comprennent notamment les options de rachat, les options de conversion et les options permettant de ne plus verser de primes tout en conservant le droit à certaines prestations. L'évaluation des contrats d'assurance doit refléter le comportement futur des titulaires de polices, selon le principe de l'espérance mathématique, cette évaluation étant ajustée pour tenir compte du risque que le comportement réel du titulaire de la police puisse différer du comportement prévu. Par exemple, l'évaluation d'un contrat d'assurance :
- (a) ne doit pas reposer sur l'hypothèse que tous les titulaires de police opteront pour le rachat de leur contrat, simplement parce qu'une telle décision serait désavantageuse pour l'assureur ;
 - (b) ne doit pas reposer sur l'hypothèse que tous les titulaires de police conserveront leur contrat, simplement parce qu'une telle décision serait désavantageuse pour l'assureur.
- 29 Les options, les contrats à terme de gré à gré et les garanties qui ne sont pas liés à la couverture d'assurance prévue dans le contrat d'assurance existant se situent à l'extérieur du périmètre du contrat. L'assureur doit comptabiliser ces éléments comme étant de nouveaux contrats d'assurance ou d'autres instruments autonomes selon leur nature.

Valeur temps de l'argent

- 30 **L'assureur doit ajuster les flux de trésorerie futurs pour tenir compte de la valeur temps de l'argent, au moyen de taux d'actualisation qui :**
- (a) **soient cohérents avec les prix de marché courants observables d'instruments dont les flux de trésorerie ont des caractéristiques qui reflètent celles du passif au titre du contrat d'assurance au point de vue par exemple du calendrier, de la devise ou de la liquidité ;**
 - (b) **fassent abstraction des facteurs qui, tout en influant sur les taux observés, ne sont pas pertinents pour le passif au titre d'un contrat d'assurance (par exemple, des risques absents d'un tel passif mais présents dans l'instrument dont les prix de marché sont observés).**
- 31 Conséquence du principe énoncé au paragraphe 30 : si les flux de trésorerie d'un contrat d'assurance ne dépendent pas de la performance d'actifs spécifiques, le taux d'actualisation doit refléter la courbe des taux dans la devise appropriée d'instruments qui exposent leur détenteur à un risque de crédit nul ou négligeable, un ajustement étant effectué pour illiquidité (voir paragraphe 34).

CONTRATS D'ASSURANCE

- 32 Si le montant, le calendrier ou le degré d'incertitude des flux de trésorerie découlant d'un contrat d'assurance dépendent en tout ou en partie de la performance d'actifs spécifiques, l'évaluation du contrat d'assurance doit refléter cette dépendance. Dans certaines circonstances, il se pourrait que la façon la plus appropriée de refléter ce lien soit d'avoir recours à une technique de portefeuille de réplication (voir paragraphes B45 à B47).
- 33 Les estimations des flux de trésorerie et des taux d'actualisation doivent être mutuellement cohérentes afin d'éviter les redondances ou les omissions. Par exemple, des flux de trésorerie nominaux (c'est-à-dire tenant compte de l'effet de l'inflation) doivent être actualisés à des taux qui tiennent compte de l'effet de l'inflation. Des flux de trésorerie réels (c'est-à-dire qui font abstraction de l'effet de l'inflation) doivent être actualisés à des taux qui font abstraction de l'effet de l'inflation.
- 34 Nombre de passifs d'assurance n'ont pas les mêmes caractéristiques de liquidité que les actifs qui se négocient sur les marchés financiers. Ainsi, certaines obligations d'État se négocient sur des marchés volumineux et liquides et leur détenteur peut normalement les vendre facilement en tout temps sans coûts importants. Par contre, les détenteurs de certaines polices d'assurance ne peuvent pas liquider leur placement dans des passifs au titre de contrats d'assurance sans subir des coûts importants et, parfois, le contrat ne leur reconnaît pas le droit de liquider leur position. Pour estimer les taux d'actualisation applicables à un contrat d'assurance, l'assureur doit donc tenir compte des différences de liquidité qui peuvent exister entre les instruments sous-tendant les taux observés sur le marché et le contrat d'assurance.

Ajustement pour risque

- 35 **L'ajustement pour risque doit correspondre au montant maximal qu'il serait raisonnable pour l'assureur de payer pour être dégagé du risque que les flux de trésorerie d'exécution excèdent en fin de compte les flux de trésorerie attendus.**
- 36 L'assureur doit estimer l'ajustement pour risque au niveau de chaque portefeuille de contrats d'assurance. C'est pourquoi l'ajustement pour risque doit refléter les effets de la diversification au sein d'un portefeuille de contrats d'assurance, mais pas les effets de la diversification entre ce portefeuille et d'autres portefeuilles de contrats d'assurance.
- 37 L'Annexe B fournit des indications sur l'estimation de l'ajustement pour risque (voir paragraphes B67 à B103).

Risque de non-exécution

- 38 La valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution ne doit pas refléter le risque de non-exécution de la part de l'assureur, que ce soit lors de la comptabilisation initiale ou par la suite.

Coûts d'acquisition

- 39 Lors de la comptabilisation initiale, l'assureur doit :
- (a) incorporer les *coûts différentiels d'acquisition* dans la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution (voir aussi paragraphe B61(f)) ;
 - (b) comptabiliser au fur et à mesure en charges tous les *coûts d'acquisition* autres que ceux désignés en (a).

Contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un transfert de portefeuille ou d'un regroupement d'entreprises

- 40 L'assureur doit évaluer le portefeuille de contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un transfert de portefeuille au plus élevé de deux montants :
- (a) la contrepartie reçue (ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des autres actifs et passifs acquis dans le cadre de la même transaction, tels que des actifs financiers ou une clientèle). L'excédent de cette contrepartie sur la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution détermine la marge résiduelle lors de la comptabilisation initiale ;
 - (b) la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution. Si ce montant excède la contrepartie reçue, l'assureur doit comptabiliser immédiatement l'excédent en charge.
- 41 Lorsque l'assureur détermine si l'acquisition d'un portefeuille de contrats d'assurance s'est soldée ou non par une perte (voir paragraphe 40(b)), il doit s'assurer d'avoir comptabilisé l'ensemble des immobilisations incorporelles et des autres actifs acquis dans le cadre du transfert de portefeuille, et il doit examiner son évaluation de ce portefeuille lors de la comptabilisation initiale.
- 42 L'assureur doit évaluer un portefeuille de contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises au plus élevé de deux montants :
- (a) la juste valeur du portefeuille. L'excédent de cette juste valeur sur la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution détermine la marge résiduelle lors de la comptabilisation initiale ;
 - (b) la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution. Si ce montant excède la juste valeur du portefeuille, l'excédent vient augmenter la valeur comptable initiale du goodwill comptabilisé lors du regroupement d'entreprises.

Contrats de réassurance

- 43 Selon les mêmes principes que ceux qui sous-tendent le paragraphe 17, le cédant doit évaluer un contrat de réassurance lors de la comptabilisation initiale comme étant la somme de deux montants :
- (a) la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution (soit, dans le cas présent, l'excédent de la somme de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie du cédant et de l'ajustement pour risque sur l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures du cédant) ;
 - (b) la marge résiduelle, décrite au paragraphe 45.
- 44 Le cédant doit estimer la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution du contrat de réassurance de la même façon qu'il estime la partie correspondante de la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution du contrat ou des contrats d'assurance sous-jacents, après réévaluation de ceux-ci lors de la comptabilisation du contrat de réassurance. En outre, le cédant doit tenir compte du risque de non-exécution de la part du réassureur, selon le principe de l'espérance mathématique, pour estimer la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution.
- 45 Conformément au paragraphe 17, la marge résiduelle ne peut pas être négative. C'est pourquoi, si la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution du contrat de réassurance est :
- (a) inférieure à zéro (c'est-à-dire si la somme de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie future et de l'ajustement pour risque est inférieure à l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures), le cédant doit faire de ce montant la marge résiduelle lors de l'évaluation initiale ;
 - (b) supérieure à zéro (c'est-à-dire si la somme de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie futures et de l'ajustement pour risque excède l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures), le cédant doit en comptabiliser le montant en tant que profit lors de la comptabilisation initiale du contrat de réassurance.
- 46 Le cédant doit traiter les commissions de cession qu'il reçoit comme venant réduire la prime cédée au réassureur.

Évaluation ultérieure

- 47 **La valeur comptable d'un contrat d'assurance à chaque date de clôture est la somme de deux montants :**
- (a) **la valeur actuelle à cette date des flux de trésorerie d'exécution ;**

- (b) le montant qui subsiste de la marge résiduelle.**
- 48 La valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution doit refléter l'ensemble des informations disponibles à la date de clôture (c'est-à-dire qu'elle doit refléter les estimations à jour des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie restant à venir, les taux d'actualisation courants et un ajustement pour risque courant). L'assureur doit examiner à cette date ses estimations et les mettre à jour lorsque des éléments indiquent que les estimations antérieures ne sont plus valides. Pour ce faire, l'assureur doit se poser deux questions :
- (a) les estimations mises à jour représentent-elles fidèlement les conditions existant à la date de clôture de la période ;
 - (b) les changements d'estimations représentent-ils fidèlement l'évolution des conditions survenue au cours de la période.
- 49 Le cédant doit mettre à jour son évaluation des flux de trésorerie d'exécution actuels du contrat de réassurance pour tenir compte de l'évolution du risque de non-exécution de la part du réassureur.
- 50 **La marge résiduelle déterminée lors de la comptabilisation initiale doit être comptabilisée par l'assureur en produits sur la durée de la période de couverture d'une manière systématique, sur la base qui reflète le mieux le risque auquel la couverture d'assurance l'expose, à savoir :**
- (a) en fonction du passage du temps, ou bien**
 - (b) en fonction du calendrier prévu des demandes d'indemnisation et du service des prestations, si ce calendrier s'écarte de façon importante d'une répartition uniforme dans le temps.**
- 51 L'assureur doit faire s'accumuler des intérêts sur la valeur comptable de la marge résiduelle, au taux d'actualisation déterminé lors de la comptabilisation initiale selon le paragraphe 30.
- 52 La marge résiduelle ne doit pas être négative. Une fois la période de couverture terminée, la marge résiduelle est égale à zéro ; par conséquent, après ce moment, le contrat doit être évalué comme étant égal à la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution.
- 53 Si le nombre de contrats en vigueur à la date de clôture est inférieur aux attentes du début de la période, le montant de marge résiduelle comptabilisé en résultat net au titre de la période doit faire l'objet d'un ajustement pour éliminer de la marge résiduelle à la date de clôture la portion afférente aux contrats qui ne sont plus en vigueur. Si le nombre de contrats en vigueur à la date de clôture est supérieur aux attentes du début de la période, l'assureur ne doit pas augmenter la marge résiduelle.

Passif pré-sinistre dans le cas de contrats de courte durée

- 54 Les paragraphes 55 à 60 s'appliquent aux contrats d'assurance qui satisfont aux deux conditions suivantes :
- (a) la période de couverture du contrat d'assurance est d'un an environ ou moins ;
 - (b) le contrat ne contient pas d'options ou autres dérivés incorporés qui ont une incidence sur la variabilité des flux de trésorerie, après dissociation, le cas échéant, des dérivés incorporés, conformément au paragraphe 12.
- 55 En ce qui concerne de tels contrats, l'assureur doit :
- (a) évaluer son *passif pré-sinistre* en répartissant les primes sur la période de couverture comme l'indiquent les paragraphes 56 à 60 ;
 - (b) évaluer son *passif au titre des demandes d'indemnisation* comme étant la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution, conformément aux paragraphes 22 à 46.
- 56 Le passif pré-sinistre correspond à l'obligation pré-sinistre (décrite aux paragraphes 57 et 58), moins l'espérance mathématique de la valeur actuelle de toute prime future comprise dans le périmètre du contrat existant.
- 57 **Dans le cas des contrats définis au paragraphe 54, l'assureur doit évaluer son obligation pré-sinistre lors de la comptabilisation initiale comme étant**
- (a) la somme de toute prime reçue lors de la comptabilisation initiale et de l'espérance mathématique de la valeur actuelle de toute prime future comprise dans le périmètre du contrat existant, moins
 - (b) les coûts différentiels d'acquisition.
- 58 Ultérieurement, l'assureur doit réduire l'évaluation de son obligation pré-sinistre sur la durée de la période de couverture :
- (a) en fonction du passage du temps, ou bien
 - (b) en fonction du calendrier prévu des demandes d'indemnisation et du service des prestations, si ce calendrier s'écarte de façon importante d'une répartition uniforme dans le temps.
- 59 L'assureur doit faire s'accumuler sur la valeur comptable du passif pré-sinistre des intérêts calculés au taux d'actualisation déterminé selon le paragraphe 30, mis à jour à chaque date de clôture.

- 60 Un contrat d'assurance est déficitaire si, lors de sa comptabilisation initiale ou ultérieurement, la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution relativement à des demandes d'indemnisation futures pour des événements assurés comprises dans le périmètre du contrat excède la valeur comptable de l'obligation pré-sinistre. Lorsqu'un contrat est déficitaire, l'assureur doit comptabiliser un passif supplémentaire et une charge correspondante égaux à la différence entre la valeur comptable de l'obligation pré-sinistre et la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution. Pour déterminer si des contrats d'assurance sont déficitaires et, le cas échéant, évaluer le montant du passif supplémentaire, l'assureur doit regrouper les contrats d'assurance au sein d'un portefeuille et, à l'intérieur de celui-ci, par date d'ouverture. L'assureur doit mettre à jour l'évaluation de ce passif supplémentaire à chaque date de clôture et, dans la mesure où le contrat cesse d'être déficitaire, reprendre un tel passif.

Monnaie étrangère

- 61 Pour appliquer IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* à un contrat d'assurance qui génère des flux de trésorerie en monnaie étrangère, l'assureur doit traiter le contrat comme étant un élément monétaire. Cette disposition s'applique non seulement à la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution, mais aussi à la marge résiduelle. Elle s'applique également au passif pré-sinistre des contrats de courte durée évalués selon les paragraphes 56 à 60.

Instruments financiers qui contiennent un élément de participation discrétionnaire

- 62 Comme le précise le paragraphe 2(b), la présente norme [en projet] s'applique aux instruments financiers qui contiennent un élément de participation discrétionnaire.
- 63 De tels instruments financiers n'ont pas pour effet un transfert significatif de risque d'assurance. C'est pourquoi certaines des dispositions de la présente norme [en projet] sont modifiées comme l'indiquent les paragraphes 64 et 65 lorsqu'elles s'appliquent à ces instruments financiers.
- 64 Le paragraphe 27 précise où s'arrête le périmètre du contrat d'assurance. L'instrument financier comportant un élément de participation discrétionnaire est, quant à lui, délimité par le moment où le titulaire du contrat n'a plus le droit contractuel de recevoir des prestations résultant de l'élément de participation discrétionnaire de ce contrat.

- 65 Le paragraphe 50 décrit la méthode de virement au résultat de la marge résiduelle. La marge résiduelle, dans le cas d'un instrument financier comportant un élément de participation discrétionnaire, doit, quant à elle, être comptabilisée en produits à l'état du résultat sur la durée du contrat d'une manière systématique, sur la base qui reflète le mieux les services de gestion d'actifs, à savoir :
- (a) en fonction du passage du temps, ou bien
 - (b) en fonction de la juste valeur de l'actif sous gestion, dans le cas où celle-ci évolue suivant un schéma qui s'écarte de façon importante du simple passage du temps.
- 66 D'autres dispositions de la présente norme [en projet] s'appliquent également aux instruments financiers comportant un élément de participation discrétionnaire, même si ce type de contrat n'a pas pour effet un transfert de risque d'assurance significatif. Par exemple, il se peut que les flux de trésorerie résultant de ces instruments financiers soient rendus incertains par des risques autres que le risque d'assurance (tels que le risque d'expiration ou le risque de dépense). Lorsque ces risques sont significatifs, la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution doit faire l'objet d'un ajustement pour risque qui reflète le risque que les flux de trésorerie excèdent en fin de compte les flux attendus. Toutefois, comme les instruments financiers comportant un élément de participation discrétionnaire n'ont pas pour effet un transfert de risque significatif, il peut arriver que l'application de certaines des dispositions de la présente norme [en projet] ne soit pas pertinente ou n'ait pas d'effet significatif.

Décomptabilisation

- 67 **L'assureur doit effacer un passif au titre d'un contrat d'assurance (ou une partie d'un passif au titre d'un contrat d'assurance) de son état de la situation financière lorsque et seulement lorsque celui-ci est éteint – c'est-à-dire lorsque l'obligation stipulée dans le contrat d'assurance a été honorée ou est annulée ou expirée. À ce moment-là, l'assureur n'est plus exposé à aucun risque et il n'est par conséquent plus tenu de transférer des ressources économiques pour satisfaire à l'obligation d'assurance.**
- 68 Le cédant qui achète une réassurance ne doit décomptabiliser le ou les contrats sous-jacents que lorsque ceux-ci sont éteints.

Présentation

État de la situation financière

- 69 **L'assureur doit présenter chaque portefeuille de contrats d'assurance sous un poste distinct parmi les actifs au titre de contrats d'assurance ou les passifs au titre de contrats d'assurance.**
- 70 **L'assureur ne doit pas opérer compensation entre les actifs au titre de cessions en réassurance et les passifs au titre de contrats d'assurance.**

- 71 **L'assureur doit présenter :**
- (a) le portefeuille d'actifs sous-jacents à des *contrats en unités de compte* sous un poste distinct et non le fusionner avec ses autres actifs ;
 - (b) la part des passifs découlant de *contrats en unités de compte* liés au portefeuille d'actifs mentionné en (a) sous un poste distinct et non le fusionner avec ses autres passifs au titre de *contrats d'assurance*.

État du résultat global

- 72 Au minimum, l'assureur doit présenter pour ses contrats d'assurance les postes suivants dans son état du résultat global de la période :
- (a) la marge sur activités d'assurance, décomposée, soit dans l'état du résultat global, soit dans les notes, en deux éléments :
 - (i) la variation de l'ajustement pour risque,
 - (ii) le montant de marge résiduelle viré au résultat ;
 - (b) les profits et les pertes lors de la comptabilisation initiale, décomposés, soit dans l'état du résultat global, soit dans les notes, en trois éléments :
 - (i) les pertes sur les contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un transfert de portefeuille (voir paragraphe 40(b)),
 - (ii) les profits sur les contrats de réassurance conclus à titre de cédant (voir paragraphe 45(b)),
 - (iii) les pertes lors de la comptabilisation initiale d'un contrat d'assurance (voir paragraphe 18) ;
 - (c) les coûts d'acquisition autres que différentiels au niveau d'un contrat individuel (voir paragraphe 39(b)) ;
 - (d) les ajustements découlant des résultats techniques et des changements d'estimations, décomposés, soit dans l'état du résultat global, soit dans les notes, en trois éléments :
 - (i) les écarts entre les flux de trésorerie réels et les estimations antérieures de ces flux (c'est-à-dire les ajustements découlant des résultats techniques),
 - (ii) les changements d'estimations des flux de trésorerie et des taux d'actualisation,

CONTRATS D'ASSURANCE

- (iii) les pertes de valeur d'actifs au titre des cessions en réassurance ;
 - (e) les intérêts inclus dans les passifs au titre de contrats d'assurance.
- 73 Les changements d'estimations des taux d'actualisation et les intérêts sur les passifs d'assurance doivent être présentés ou indiqués en notes de façon à mettre en lumière leur relation avec le rendement tiré du placement des actifs auxquels ces passifs sont adossés.
- 74 L'assureur ne doit pas présenter dans l'état du résultat global, à moins que le paragraphe 75(a) ne l'impose :
- (a) les primes, qui sont plutôt traitées comme des montants reçus en dépôt ;
 - (b) les charges au titre des demandes d'indemnisation et les charges au titre du traitement des demandes d'indemnisation, les coûts différentiels d'acquisition et les autres charges incorporées dans l'évaluation du contrat d'assurance, qui sont plutôt traités comme des remboursements de dépôts.
- 75 Dans le cas de certains contrats de courte durée, le passif pré-sinistre s'évalue selon les paragraphes 56 à 60. Pour de tels contrats d'assurance, l'assureur doit, outre les postes mentionnés au paragraphe 72 qui sont pertinents, présenter les postes suivants dans son état du résultat global de la période :
- (a) la marge sur activités d'assurance, décomposée, soit dans l'état du résultat global, soit dans les notes, en quatre éléments :
 - (i) le produit des primes, déterminé comme étant le montant brut d'obligation pré-sinistre viré au résultat (brut, c'est-à-dire majoré de l'amortissement des coûts différentiels d'acquisition, voir paragraphe 57(a)),
 - (ii) le montant des demandes d'indemnisation reçues,
 - (iii) les charges engagées,
 - (iv) l'amortissement des coûts différentiels d'acquisition incorporés dans l'obligation pré-sinistre (voir paragraphe 57(b)) ;
 - (b) la variation des passifs supplémentaires au titre des contrats déficitaires (voir paragraphe 60).
- 76 **L'entité doit présenter la totalité des produits et des charges provenant de contrats d'assurance en résultat net.**
- 77 **L'assureur ne doit pas opérer compensation entre les produits ou les charges de contrats de réassurance et les charges ou les produits de contrats d'assurance.**

- 78 L'assureur doit présenter les produits et les charges provenant :
- (a) des contrats en unités de compte sous un poste distinct, et non les fusionner avec les produits et les charges provenant de ses autres passifs au titre de contrats d'assurance ;
 - (b) du portefeuille d'actifs sous-jacents aux contrats en unités de compte sous un poste distinct, et non pas les fusionner avec les produits ou les charges de ses autres actifs.

Informations à fournir

- 79 Afin d'aider les utilisateurs des états financiers à comprendre le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs découlant des contrats d'assurance, l'assureur doit fournir des informations qualitatives et quantitatives sur :
- (a) les montants découlant de contrats d'assurance, comptabilisés dans ses états financiers (voir paragraphes 85 à 90) ;
 - (b) la nature et l'étendue des risques découlant des contrats d'assurance (voir paragraphes 91 à 97).
- 80 Si les informations exigées par la présente norme [en projet] ou d'autres IFRS ne permettent pas, dans une situation précise, l'atteinte de cet objectif, l'assureur doit fournir les informations complémentaires nécessaires pour y parvenir.
- 81 L'assureur doit s'interroger sur le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux obligations en matière d'informations à fournir et sur l'importance à accorder à chacune de ces obligations. L'assureur doit regrouper ou ventiler les informations de manière à ne pas noyer des informations utiles dans une profusion de détails peu importants ou dans un regroupement d'éléments disparates.
- 82 L'assureur doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.
- 83 Les informations à fournir selon la présente norme [en projet] ne doivent pas faire l'objet de regroupements entre différents secteurs à présenter au sens d'IFRS 8 *Secteurs opérationnels*.
- 84 Voici des exemples de regroupements d'informations pouvant être appropriés :
- (a) regroupements par type de contrat ;
 - (b) regroupements géographiques (par exemple, par pays ou région).

Explication des montants comptabilisés

- 85 L'assureur doit fournir au sujet des montants comptabilisés dans ses états financiers des informations suffisamment détaillées pour aider les utilisateurs de ses états financiers à évaluer le calendrier, le montant et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs découlant des contrats d'assurance, notamment :
- (a) un rapprochement entre le solde du groupe de contrats à l'ouverture de la période et le solde du groupe de contrats à la clôture (voir paragraphes 86 à 89) ;
 - (b) les méthodes et les données de base utilisées pour produire les évaluations (voir paragraphe 90).

Rapprochement des soldes des groupes de contrats

- 86 Pour se conformer au paragraphe 85(a), l'assureur doit fournir un rapprochement entre le solde d'ouverture et le solde de clôture de chacun des éléments suivants, si cela s'applique :
- (a) les passifs au titre de contrats d'assurance et, séparément, les actifs au titre de contrats d'assurance ;
 - (b) les ajustements pour risque inclus dans les montants mentionnés en (a) ;
 - (c) les marges résiduelles incluses dans les montants mentionnés en (a) ;
 - (d) les actifs au titre des cessions en réassurance découlant de contrats de réassurance conclus par l'assureur à titre de cédant ;
 - (e) les ajustements pour risque inclus dans les montants mentionnés en (d) ;
 - (f) les marges résiduelles incluses dans les montants mentionnés en (d) ;
 - (g) les pertes de valeur d'actifs au titre des cessions en réassurance.
- 87 Pour chacun des rapprochements requis selon le paragraphe 86, l'assureur doit indiquer, au minimum, chacun des éléments suivants, si cela s'applique :
- (a) les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période ;
 - (b) les nouveaux contrats comptabilisés au cours de la période ;
 - (c) les primes reçues ;
 - (d) les paiements, en isolant :
 - (i) les indemnisations et prestations,
 - (ii) les charges,
 - (iii) les coûts différentiels d'acquisition ;

EXPOSE-SONDAGE, JUILLET 2010

- (e) les autres types de paiements, en distinguant les sorties de trésorerie et les rentrées de trésorerie ;
 - (f) les produits et les charges, en les rapprochant des montants présentés conformément aux paragraphes 72 et 75 ;
 - (g) les montants relatifs à des contrats acquis auprès d'autres assureurs ou transférés à d'autres assureurs dans le cadre de transferts de portefeuilles ou de regroupements d'entreprises ;
 - (h) les écarts de change nets découlant de la conversion de montants en monnaie étrangère dans la monnaie de présentation.
- 88 Dans le cas des contrats de courte durée évalués selon les modalités décrites aux paragraphes 54 à 60, l'assureur doit fournir le rapprochement exigé au paragraphe 86 pour chacun des trois éléments suivants séparément :
- (a) les passifs pré-sinistre ;
 - (b) les passifs supplémentaires au titre de contrats d'assurance déficitaires ;
 - (c) les passifs au titre des demandes d'indemnisation.
- 89 Dans le cas de contrats pour lesquels l'incertitude entourant le montant et le calendrier des indemnisations n'est normalement pas entièrement résolue en l'espace d'un an, l'assureur doit indiquer le montant des indemnisations demandées et des charges engagées au cours de la période.

Méthodes et données de base utilisées pour produire les évaluations

- 90 Pour se conformer au paragraphe 85(b), l'assureur doit indiquer ou fournir :
- (a) dans le cas des évaluations qui ont l'effet le plus significatif sur les montants comptabilisés qui découlent de contrats d'assurance, les méthodes utilisées et les processus employés pour estimer les données de base requises. Lorsque c'est réalisable, l'assureur doit également fournir des informations quantitatives sur ces données ;
 - (b) dans la mesure où ces informations n'ont pas été déjà fournies en application de (a), les méthodes et les données de base utilisées pour l'estimation des éléments suivants :
 - (i) l'ajustement pour risque, en précisant le niveau de confiance auquel l'ajustement pour risque correspond. Si l'assureur utilise une technique d'espérance conditionnelle unilatérale (*conditional tail expectation*) ou une technique faisant intervenir le coût du capital, il doit indiquer à quel niveau de confiance l'ajustement pour risque estimé au moyen de ces techniques correspond (par exemple, que l'ajustement pour risque, qui a été estimé comme étant égal à une espérance conditionnelle unilatérale de (Y), correspond à un niveau de confiance de Z pour cent),
 - (ii) les taux d'actualisation,

CONTRATS D'ASSURANCE

- (iii) l'estimation des dividendes des détenteurs de polices ;
- (c) l'effet des variations des données de base utilisées dans l'évaluation des contrats d'assurance, en indiquant séparément l'effet de chaque variation qui a un effet significatif sur les états financiers ;
- (d) une analyse de l'incertitude d'évaluation des données de base qui ont un effet significatif sur l'évaluation. Si le fait de substituer à la valeur retenue pour une ou plusieurs données de base utilisées dans l'évaluation une valeur qui aurait raisonnablement pu avoir été utilisée dans les circonstances, aurait abouti à une évaluation significativement plus élevée ou plus basse, l'assureur doit indiquer l'effet d'une utilisation de cette ou de ces autres valeurs, en précisant comment il a calculé cet effet. Dans une analyse d'incertitude d'évaluation, l'assureur ne doit pas tenir compte de données de base qui sont associées à des scénarios très peu probables. Il doit tenir compte de l'effet de la corrélation entre différentes données de base lorsqu'une telle corrélation est pertinente pour estimer l'effet sur l'évaluation d'une utilisation de ces valeurs autres. À cette fin, on doit juger de l'importance relative au regard du résultat net et du total de l'actif ou du passif.

Nature et ampleur des risques découlant des contrats d'assurance

- 91 **L'assureur doit fournir au sujet de la nature et de l'ampleur des risques découlant des contrats d'assurance, des informations suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs découlant de ces contrats.**
- 92 Pour se conformer au paragraphe 91, l'assureur doit fournir les informations suivantes :
 - (a) les risques encourus et leur façon de se matérialiser ;
 - (b) ses objectifs, politiques et processus de gestion des risques découlant des contrats d'assurance et les méthodes employées pour une telle gestion ;
 - (c) tout changement en (a) ou en (b) par rapport à la période précédente ;
 - (d) des informations sur l'effet des cadres réglementaires encadrant ses activités d'assureur, par exemple les exigences de fonds propres ou de garantie de taux d'intérêt ;
 - (e) des informations sur le risque d'assurance, tant brut que net, c'est-à-dire tant avant qu'après l'atténuation du risque (par exemple, par la réassurance), en précisant notamment :

EXPOSE-SONDAGE, JUILLET 2010

(i) la sensibilité au risque d'assurance et son effet sur le résultat net et les capitaux propres. Il faut fournir à cet effet une analyse de sensibilité qui montre les effets significatifs qu'auraient eu, le cas échéant, sur le résultat net et les capitaux propres :

- (A) les variations de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à la date de clôture ;
- (B) les méthodes et les données de base utilisées dans l'analyse de sensibilité ;
- (C) tout changement de méthode ou de données de base par rapport à la période précédente.

Toutefois, si l'assureur utilise une autre méthode pour gérer la sensibilité aux conditions du marché, comme l'analyse de la valeur intrinsèque (*embedded value*) ou l'analyse de la valeur à risque, il peut satisfaire à l'obligation ci-dessus en présentant cet autre type d'analyse.

(ii) les concentrations de risques d'assurance, en précisant comment la direction détermine ces concentrations et quelle est la caractéristique commune à chaque concentration (par exemple, le type d'événement assuré, la zone géographique ou la devise). Une concentration de risques d'assurance peut résulter, par exemple, du fait que l'assureur :

- (A) a accepté d'assumer des risques concentrés dans une même zone géographique ou dans un même secteur d'activité ;
- (B) a accepté d'assumer des risques qui affectent également son portefeuille de placements, ce qui serait par exemple le cas d'un assureur qui assurerait des entreprises pharmaceutiques contre les poursuites liées à leurs produits, tout en détenant des participations dans ce type d'entreprises.

(iii) les demandes d'indemnisation réelles comparées aux estimations antérieures de leur montant non actualisé (c'est-à-dire l'évolution des demandes d'indemnisation). Des informations doivent être fournies sur l'évolution des demandes d'indemnisation en remontant à la première période au cours de laquelle est survenue une demande significative et pour laquelle il existe encore une incertitude sur le montant et le calendrier des paiements, sans qu'il soit toutefois nécessaire de remonter au-delà de dix ans. L'assureur n'est pas tenu de fournir d'informations sur l'évolution des demandes d'indemnisation pour lesquelles l'incertitude sur le montant et le calendrier des paiements des demandes d'indemnisation est habituellement levée dans un délai d'un an. L'assureur doit fournir un rapprochement entre les informations fournies sur l'évolution des demandes d'indemnisation et la valeur comptable

CONTRATS D'ASSURANCE

des passifs au titre de contrats d'assurance comptabilisés dans l'état de la situation financière.

- 93 Pour chaque type de risque, autre que le risque d'assurance, découlant de contrats d'assurance, l'assureur doit :
- (a) fournir des informations quantitatives sommaires sur son exposition à ce risque à la date de clôture. Ces informations doivent être fondées sur celles qui sont fournies à l'interne aux principaux dirigeants de l'assureur et indiquer les techniques et les méthodes de gestion des risques mises en œuvre par l'assureur ;
 - (b) indiquer les concentrations de risques qui ne seraient pas manifestes à la lecture des autres informations fournies. De telles concentrations peuvent découler, par exemple, de garanties de taux d'intérêt définies au même niveau pour tout un groupe de clients.
- 94 En ce qui concerne le risque de crédit découlant de contrats de réassurance et, le cas échéant, d'autres contrats d'assurance, l'assureur doit fournir :
- (a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture ;
 - (b) des informations sur la qualité de crédit des actifs au titre des cessions en réassurance.
- 95 En ce qui concerne le risque de liquidité, l'assureur doit :
- (a) fournir, soit une analyse par échéances qui indique les échéances contractuelles restantes, soit des informations sur le calendrier estimatif des sorties de trésorerie nettes découlant des passifs d'assurance comptabilisés. Cela peut prendre la forme d'une analyse, par échéances estimatives, des montants comptabilisés dans l'état de la situation financière ;
 - (b) une description de sa façon de gérer le risque de liquidité découlant de ses passifs d'assurance.
- 96 En ce qui concerne le risque de marché (au sens d'IFRS 7), l'assureur doit :
- (a) fournir une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel il est exposé à la date de clôture, en indiquant l'incidence qu'auraient eu sur le résultat net et les capitaux propres les variations de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à la date de clôture ; si l'assureur utilise une autre méthode pour gérer la sensibilité aux conditions du marché, comme l'analyse de la valeur intrinsèque (*embedded value*) ou l'analyse de la valeur à risque, qui reflète les interdépendances entre les variables de risque et s'en sert pour gérer les *risques financiers*, il peut utiliser cette analyse de sensibilité pour satisfaire à la présente obligation ;

- (b) fournir une explication des méthodes et des principales données de base utilisées pour l'analyse de sensibilité ;
 - (c) fournir une explication de l'objectif des méthodes utilisées et de leurs limites qui peuvent faire que l'information ne reflète pas intégralement la valeur comptable des contrats d'assurance concernés ;
 - (d) indiquer les changements de méthodes et de données de base par rapport à la période précédente, en en précisant les motifs ;
 - (e) fournir des informations sur les expositions au risque de marché découlant des dérivés incorporés à des contrats d'assurance hôte, en précisant à partir de quel niveau ces expositions commencent à avoir un effet significatif sur ses flux de trésorerie.
- 97 Si les informations quantitatives portant sur l'exposition au risque de l'assureur à la date de clôture ne sont pas représentatives de son exposition au risque pendant la période, l'assureur doit l'indiquer, en en précisant les raisons et en fournissant des informations supplémentaires qui correspondent à son exposition au risque au cours de la période.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 98 Les dispositions transitoires des paragraphes 99 à 102 s'appliquent tant à un assureur qui applique déjà les IFRS lorsqu'il applique la présente norme [en projet] pour la première fois qu'à un assureur qui applique les IFRS pour la première fois (nouvel adoptant).
- 99 L'assureur doit appliquer la présente norme [en projet] pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. L'assureur qui applique la présente norme [en projet] à une période antérieure doit l'indiquer.
- 100 Au début de la première période présentée, l'assureur doit, en ajustant les résultats non distribués en conséquence :
- (a) évaluer chaque portefeuille de contrats d'assurance à la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution. Il s'ensuit que, pour les contrats d'assurance auxquels les présentes dispositions transitoires s'appliquent, l'évaluation, tant à la date de transition qu'ultérieurement, ne comprend pas de marge résiduelle ;
 - (b) décomptabiliser le solde des coûts d'acquisition différés existant, s'il en est ;
 - (c) décomptabiliser les immobilisations incorporelles découlant de contrats d'assurance repris dans le cadre de regroupements d'entreprises comptabilisés antérieurement. Cet ajustement ne concerne pas les immobilisations incorporelles, telles que les relations avec la clientèle ou les listes clients, qui se rattachent à des contrats futurs possibles.

Informations à fournir

- 101 Pour l'application du paragraphe 92(e)(iii), l'assureur n'est pas tenu de fournir des informations non publiées auparavant sur l'évolution des demandes d'indemnisation survenues plus de cinq ans avant la fin du premier exercice où il applique la présente norme [en projet]. Par ailleurs, s'il est irréalisable, pour un assureur qui applique pour la première fois la présente norme [en projet], de produire des informations sur l'évolution de demandes d'indemnisation survenues avant l'ouverture de la période la plus ancienne au titre de laquelle il présente des informations comparatives complètes conformes à la présente norme [en projet], ce fait doit être indiqué.

Changement de désignation d'actifs financiers

- 102 À la date d'ouverture de la plus ancienne période présentée, lorsqu'un assureur applique pour la première fois la présente norme [en projet], il est permis, mais pas obligatoire, de redésigner un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cela permet d'éliminer ou de réduire de façon importante une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation. Un tel reclassement constitue un changement de méthode comptable et IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* s'applique. L'assureur doit comptabiliser l'effet cumulé de ce changement de désignation comme étant un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués de la plus ancienne période présentée et supprimer les soldes correspondants, s'il en est, du cumul des autres éléments du résultat global.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la présente norme [en projet].

actif au titre d'un contrat d'assurance	Droits contractuels nets qui restent à un assureur , une fois déduit ses obligations au titre d'un contrat d'assurance , lorsque ses droits excèdent ses obligations.
actifs au titre des cessions en réassurance	Droits contractuels nets d'un cédant selon un contrat de réassurance .
ajustement pour risque	Ajustement de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs, destiné à refléter l'effet des incertitudes entourant le montant et le calendrier de ces flux de trésorerie.
assureur	Partie qui a une obligation selon un contrat d'assurance d'indemniser le titulaire d'une police si un événement assuré survient.
cédant, cédante	Titulaire de la police dans un contrat de réassurance .
contrat d'assurance	Contrat selon lequel une partie (l' assureur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l' événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. (Voir Annexe B pour des précisions sur cette définition.)

CONTRATS D'ASSURANCE

contrat d'assurance directe	Contrat d'assurance qui n'est pas un contrat de réassurance .
contrat de réassurance	Contrat d'assurance émis par un assureur (le réassureur) pour indemniser un autre assureur (le cédant) au titre de pertes sur un ou plusieurs contrats émis par le cédant.
contrat en unités de compte	Contrat selon lequel la totalité ou une partie des prestations est déterminée par le prix des unités d'un fonds d'investissement interne ou externe (c'est-à-dire d'un portefeuille d'actifs spécifiés détenus par l' assureur ou une tierce partie et géré à la manière d'un fonds commun de placement). Aussi appelé « contrat à capital variable ».
coûts d'acquisition	Coûts directs et indirects liés à la vente, à la tarification et à l'ouverture d'un contrat d'assurance .
coûts différentiels d'acquisition	Coûts de vente, de tarification et d'ouverture d'un contrat d'assurance qui n'auraient pas été engagés si l'assureur n'avait pas émis ce contrat précis, mais ne comprenant pas d'autres coûts directs ni indirects.
dissocier	Comptabiliser les composantes d'un contrat comme s'ils étaient des contrats séparés, en fonction de leur nature.
élément de participation discrétionnaire	<p>Droit contractuel de recevoir, en tant que supplément des prestations garanties, des prestations complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) qui représenteront probablement une part importante du total des prestations prévues au contrat ;(b) dont le montant ou l'échéance est contractuellement à la discrétion de l'émetteur ; et(c) qui sont contractuellement fondées sur :<ul style="list-style-type: none">(i) la performance d'un ensemble défini de contrats d'assurance ou d'un type de contrat d'assurance spécifié,(ii) les rendements de placements réalisés et/ou latents d'un portefeuille d'actifs spécifiés détenus par l'émetteur, ou(iii) le résultat de l'entité (société ; fonds ou autre) qui émet le contrat, <p>à condition qu'il existe également des contrats d'assurance qui offrent des droits contractuels similaires à une part de la performance des mêmes contrats d'assurance, du même portefeuille d'actifs ou du résultat de la même société, du même fonds ou de la même autre entité.</p>

événement assuré	Événement futur incertain couvert par un contrat d'assurance et qui crée un risque d'assurance .
passif au titre des demandes d'indemnisation	Passif lié à l'obligation de régler les demandes d'indemnisation valides résultant d' événements assurés qui se sont déjà produits, y compris des sinistres survenus mais non déclarés (SSND).
passif au titre d'un contrat d'assurance	Obligations contractuelles nettes qui restent à un assureur , une fois déduits ses droits au titre d'un contrat d'assurance , lorsque ses obligations excèdent ses droits.
passif pré-sinistre	Obligation à exécution éventuelle d'un assureur l'obligeant à régler les demandes d'indemnisation valides résultant d' événements assurés futurs en application de contrats existants (c'est-à-dire l'obligation relative à la portion non expirée de la couverture contre des risques).
période de couverture	Période durant laquelle l' assureur fournit une couverture contre les événements assurés.
période de traitement des demandes d'indemnisation	Période durant laquelle l' assureur étudie et règle une demande d'indemnisation.
portefeuille de contrats d'assurance	Contrats d'assurance soumis à des risques largement similaires et gérés ensemble comme un portefeuille unique.
prestations garanties	Paiements ou autres prestations sur lesquels un titulaire de police ou un investisseur particulier a un droit inconditionnel qui n'est pas soumis contractuellement à la discrétion de l'émetteur.
réassureur	Partie à un contrat de réassurance qui a l'obligation d'indemniser le cédant si un événement assuré survient.
risque d'assurance	Risque, autre que le risque financier , transféré du titulaire d'un contrat à l'émetteur.

CONTRATS D'ASSURANCE

risque financier	Risque d'une variation future possible d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat.
titulaire d'une police	Partie qui a le droit d'être indemnisée selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient.
valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution	Excédent de l'espérance de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures sur celle des rentrées de trésorerie futures qui découleront de l'exécution du contrat d'assurance par l' assureur , ajusté pour tenir compte de l'incertitude entourant le montant et le calendrier de tous ces flux de trésorerie futurs.

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

- B1 La présente annexe contient des précisions sur les questions suivantes :
- (a) définitions d'un contrat d'assurance (paragraphe B2 à B33) ;
 - (b) évaluation des contrats d'assurance (paragraphe B34 à B110).

Définition d'un contrat d'assurance (paragraphe 7 et Annexe A)

- B2 La présente section contient des précisions sur la définition du terme « contrat d'assurance » figurant à l'Annexe A. Elle traite des points suivants :
- (a) le terme « événement futur incertain » (paragraphe B3 à B5) ;
 - (b) paiements en nature (paragraphe B6 et B7) ;
 - (c) risque d'assurance et autres risques (paragraphe B8 à B17) ;
 - (d) exemples de contrats d'assurance (paragraphe B18 à B22) ;
 - (e) risque d'assurance significatif (paragraphe B23 à B31) ;
 - (f) changements de niveau du risque d'assurance (paragraphe B32 et B33).

Événement futur incertain

- B3 L'incertitude (ou le risque) constitue l'essence des contrats d'assurance. Par conséquent, l'un des éléments suivants au moins est incertain à l'ouverture d'un contrat d'assurance :
- (a) la réalisation ou non d'un *événement assuré* ;
 - (b) la date de sa réalisation ;
 - (c) la somme que l'assureur sera tenu de payer si l'événement se réalise.
- B4 Dans certains contrats d'assurance, l'événement assuré est la découverte d'une perte pendant la durée du contrat, même si la perte découle d'un événement qui s'est produit avant l'ouverture du contrat. Dans d'autres contrats d'assurance, l'événement assuré est un événement qui se réalise pendant la durée du contrat, même si la perte qui en résulte est découverte après la fin de la durée du contrat.

CONTRATS D'ASSURANCE

- B5 Certains contrats d'assurance couvrent des événements qui se sont déjà réalisés, mais dont l'effet financier est encore incertain. Tel est le cas, par exemple, d'un contrat de réassurance qui couvre un assureur direct contre l'évolution défavorable de demandes d'indemnisation déjà déposées par les titulaires de police. Dans de tels contrats, l'événement assuré est la découverte du coût final de ces demandes d'indemnisation.

Paiements en nature

- B6 Certains contrats d'assurance imposent ou permettent que les paiements soient effectués en nature, auquel cas l'assureur s'acquitte de son obligation d'indemniser le titulaire de la police pour des événements assurés en fournissant à celui-ci des biens ou des services. Tel est le cas par exemple lorsque l'assureur remplace directement un article volé, au lieu de rembourser au titulaire de la police le montant de sa perte. Ou encore lorsqu'un assureur utilise ses propres hôpitaux et son propre personnel médical pour fournir les services médicaux couverts par le contrat d'assurance.
- B7 Dans le cas de certains contrats de service à tarif forfaitaire, le niveau de service dépend d'un événement incertain. De tels contrats satisfont à la définition d'un contrat d'assurance dans le cas où l'événement incertain entraînerait des paiements supplémentaires importants de la part de l'assureur, mais ils n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme [en projet] lorsque le contrat vise fondamentalement une prestation de services. Tel est le cas, par exemple, des contrats suivants :
- (a) un contrat de maintenance en vertu duquel le prestataire de services convient de réparer un équipement en cas de fonctionnement défectueux ;
 - (b) un contrat de service de dépannage automobile en vertu duquel le prestataire de services convient, pour un tarif annuel forfaitaire, de fournir un service d'assistance routière ou de remorquage.

Distinction entre risque d'assurance et autres risques

- B8 La définition du terme « contrat d'assurance » fait référence au risque d'assurance, qui est défini dans la présente norme [en projet] comme le risque, autre que le risque financier, transféré du titulaire d'un contrat à l'émetteur. Un contrat qui expose son émetteur à un risque financier sans qu'il existe un risque d'assurance significatif n'est pas un contrat d'assurance.
- B9 La définition du risque financier à l'Annexe A comprend une liste de variables financières et non financières. Cette liste inclut les variables non financières qui ne sont pas spécifiques à l'une des parties au contrat (par exemple un indice des pertes causées par les tremblements de terre dans une région donnée ou un indice de température dans une ville donnée). En revanche, elle exclut les variables non financières qui sont spécifiques à l'une des parties au contrat (par exemple la survenance ou la non-survenance d'un incendie qui endommage ou détruit un actif appartenant à cette partie). Par ailleurs, le risque de variation de la juste valeur d'un actif non financier ne constitue pas un risque financier si cette juste valeur reflète non seulement les variations des prix de marché de ces actifs (variable financière) mais aussi l'état d'un actif non financier spécifique détenu par une des parties au contrat (variable non financière). Par exemple, si la garantie de valeur résiduelle d'une voiture

spécifique expose le garant au risque de modification de l'état physique de la voiture, ce risque constitue un risque d'assurance et non pas un risque financier.

- B10 Certains contrats exposent leur émetteur à un risque d'assurance significatif et à un risque financier. Par exemple, nombre de contrats d'assurance vie garantissent à la fois aux titulaires de police un taux de rendement minimal (d'où un risque financier) et un capital en cas de décès qui parfois excède largement le solde du compte du titulaire de la police (d'où un risque d'assurance sous forme de risque de mortalité). De tels contrats sont des contrats d'assurance.
- B11 Aux termes de certains contrats, un événement assuré déclenche le paiement d'un montant lié à un indice de prix. De tels contrats sont des contrats d'assurance, à condition que le paiement qui dépend de l'événement assuré soit susceptible d'être important. Par exemple, une rente viagère liée à un indice du coût de la vie transfère un risque d'assurance car le paiement est déclenché par un événement incertain – la survie du bénéficiaire de la rente. Le lien avec l'indice des prix est un dérivé incorporé, mais il transfère également un risque d'assurance. Si ce transfert de risque d'assurance est significatif, le dérivé incorporé satisfait à la définition d'un contrat d'assurance, auquel cas il ne doit pas être séparé du contrat hôte (voir paragraphe 12).
- B12 La définition du terme « contrat d'assurance » fait référence au risque que l'assureur prend en charge pour le titulaire de la police. En d'autres termes, le risque d'assurance est un risque préexistant, transféré du titulaire de la police à l'assureur. Donc, un nouveau risque créé par le contrat n'est pas un risque d'assurance.
- B13 La définition du terme « contrat d'assurance » fait référence à un effet défavorable pour le titulaire de la police. La définition ne limite pas le paiement par l'assureur à un montant égal à l'impact financier de l'événement défavorable. Par exemple, la définition n'exclut pas la couverture « remboursement à neuf » qui conduit à un paiement suffisant au titulaire de la police pour permettre le remplacement d'un vieil actif endommagé par un actif neuf. De même, la définition ne limite pas le paiement en vertu d'un contrat d'assurance vie temporaire à la perte financière subie par les ayants droit de la personne décédée, ni n'interdit le paiement de montants prédéterminés correspondant à une quantification de la perte causée par un décès ou un accident.

CONTRATS D'ASSURANCE

- B14 Certains contrats imposent un paiement si un événement incertain spécifié se produit, mais n'imposent pas l'existence d'un effet défavorable pour le titulaire de la police comme condition préalable du paiement. Un tel contrat n'est pas un contrat d'assurance même si le titulaire utilise le contrat pour atténuer une exposition à un risque sous-jacent. Par exemple, si le titulaire utilise un dérivé pour couvrir une variable non financière sous-jacente qui est corrélée aux flux de trésorerie générés par un actif de l'entité, le dérivé n'est pas un contrat d'assurance car le paiement ne dépend pas de savoir si le titulaire est affecté de façon défavorable par une réduction des flux de trésorerie générés par l'actif. Or, la définition d'un contrat d'assurance fait référence à un événement incertain dont l'effet défavorable sur le titulaire de la police est une condition contractuelle préalable du paiement. La condition contractuelle préalable n'impose pas à l'assureur de rechercher si l'événement a en fait causé un effet défavorable, mais permet à l'assureur de refuser le paiement s'il n'est pas convaincu que l'événement a causé un effet défavorable.
- B15 Le risque d'abandon ou de maintien (c'est-à-dire le risque que le titulaire de la police résilie le contrat à une date antérieure ou postérieure à celle à laquelle l'émetteur s'attendait lors de l'établissement du prix du contrat) n'est pas un risque d'assurance car le paiement au titulaire ne dépend pas d'un événement futur incertain qui affecte le titulaire de façon défavorable. De même, le risque de charges (c'est-à-dire le risque d'augmentations inattendues des frais administratifs afférents à la gestion d'un contrat, plutôt que des coûts liés aux événements assurés) n'est pas un risque d'assurance car une augmentation inattendue des charges n'affecte pas le titulaire de façon défavorable.
- B16 Ainsi donc, un contrat qui expose son émetteur au risque d'abandon, de maintien ou de charges n'est pas un contrat d'assurance sauf s'il expose également l'émetteur à un risque d'assurance significatif. Toutefois, si l'émetteur de ce contrat atténue ce risque en utilisant un second contrat pour transférer une partie de ce risque à un tiers, le second contrat expose ce tiers à un risque d'assurance.
- B17 Un assureur peut prendre en charge un risque d'assurance significatif pour le titulaire de la police seulement s'il est une entité séparée du titulaire de la police. Dans le cas d'un assureur mutualiste, l'entité mutuelle accepte le risque de chaque titulaire de police et procède à la mise en commun de ce risque. Bien qu'en leur qualité de sociétaires, les titulaires de police assument collectivement ce risque mis en commun, c'est l'entité mutuelle qui prend en charge le risque qui est l'essence d'un contrat d'assurance.

Exemples de contrats d'assurance

- B18 Voici des exemples de contrats qui sont des contrats d'assurance, si le risque d'assurance transféré est significatif :

EXPOSE-SONDAGE, JUILLET 2010

- (a) assurance contre le vol ou les dommages matériels ;
- (b) assurance responsabilité civile produits, assurance responsabilité civile professionnelle, assurance responsabilité civile ou assurance défense et recours ;
- (c) assurance vie et systèmes de frais d'obsèques payés à l'avance (bien que le décès soit certain, le moment où le décès se produira est incertain ou, pour certains types d'assurance vie, il n'est pas certain que le décès surviendra au cours de la période couverte par l'assurance) ;
- (d) rentes et pensions viagères (c'est-à-dire des contrats qui prévoient une indemnisation en cas de réalisation d'un événement futur incertain — la survie du bénéficiaire de la rente ou du retraité — afin d'aider le bénéficiaire de la rente ou le retraité à maintenir un niveau de vie donné, qui serait autrement affecté de façon défavorable par sa survie) ;
- (e) assurance invalidité et frais médicaux ;
- (f) cautionnement, assurance contre les détournements et vols par le personnel, garantie de bonne fin et cautionnement de soumission (c'est-à-dire contrats qui prévoient l'indemnisation du titulaire en cas de manquement d'un tiers à remplir une obligation contractuelle, par exemple l'obligation de construire un bâtiment) ;
- (g) assurance crédit, prévoyant le versement de paiements spécifiés afin de rembourser au titulaire la perte qu'il subirait si un débiteur spécifié ne le payait pas à la date prévue dans les dispositions initiales ou modifiées d'un instrument d'emprunt ;
- (h) garanties de produits. Les garanties de produits fournies par un tiers au titre de marchandises vendues par un fabricant, un distributeur ou un détaillant entrent dans le champ d'application de la présente norme [en projet]. Toutefois, les garanties de produits fournies directement par le fabricant, le distributeur ou le détaillant relèvent d'IAS 18 et d'IAS 37 car :
 - (i) soit elles ne satisfont pas à la définition d'un contrat d'assurance (garanties visant à protéger le client contre les vices cachés d'un produit),
 - (ii) soit elles satisfont à la définition d'un contrat d'assurance mais sont hors du champ d'application de la présente norme [en projet] (garanties visant à protéger le client contre les défaillances qui se produiront après le transfert du produit au client) ;
- (i) assurance de titre de propriété (c'est-à-dire assurance contre la découverte de défauts du titre de propriété foncière qui n'étaient pas apparents lors de la souscription du contrat d'assurance). Dans ce cas, l'événement assuré est la découverte d'un défaut du titre de propriété, non le défaut lui-même ;

CONTRATS D'ASSURANCE

- (j) assurance voyage (c'est-à-dire dédommagement en espèces ou en nature pour les pertes subies lors de voyages) ;
- (k) obligations catastrophe (*catastrophe bonds*), prévoyant un paiement réduit du principal, de l'intérêt ou des deux si un événement spécifié affecte de façon défavorable l'émetteur de l'obligation (à moins que l'événement spécifié ne crée pas de risque d'assurance significatif, par exemple si l'événement est une variation du taux d'intérêt ou du taux de change) ;
- (l) swaps d'assurance et autres contrats qui imposent un paiement en fonction de changements de variables climatiques, géologiques ou d'autres variables physiques spécifiques à une des parties au contrat ;
- (m) contrats de réassurance.

B19 Voici des exemples d'éléments qui ne sont pas des contrats d'assurance :

- (a) contrats de placement qui ont la forme juridique d'un contrat d'assurance mais qui n'exposent pas l'assureur à un risque d'assurance significatif. Par exemple, des contrats d'assurance vie dans lesquels l'assureur n'assume aucun risque de mortalité significatif (de tels contrats sont des instruments financiers ou des contrats de service – voir paragraphes B20 et B21) ;
- (b) contrats qui ont la forme juridique de l'assurance, mais qui rétrocèdent tous les risques d'assurance significatifs au titulaire de la police par le biais de mécanismes exécutoires non résiliables qui ont pour effet d'ajuster les paiements futurs du titulaire de la police directement en fonction des pertes assurées. Par exemple, certains contrats de réassurance financière ou certains contrats de groupes rétrocèdent tous les risques d'assurance significatifs au titulaire de la police (de tels contrats sont normalement des instruments financiers ou des contrats de service qui ne relèvent pas de l'assurance – voir paragraphes B20 et B21) ;
- (c) autoassurance (c'est-à-dire le fait de conserver un risque qui aurait pu être couvert par une assurance). En pareille situation, il n'y a pas de contrat d'assurance car il n'y a pas d'accord avec une autre partie ;
- (d) contrats (tels que les contrats de jeux de hasard) qui imposent un paiement si un événement incertain spécifié se produit, mais qui n'imposent pas que l'événement affecte défavorablement le titulaire de la police comme condition préalable du paiement. Toutefois, ceci n'interdit pas que des contrats d'assurance prévoient le paiement d'une somme prédéterminée correspondant à une quantification de la perte causée par un événement spécifié tel qu'un décès ou un accident (voir paragraphe B13) ;

- (e) dérivés qui exposent une des parties à un risque financier mais pas à un risque d'assurance parce qu'ils imposent que cette partie effectue des paiements uniquement en fonction de variations d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (de tels contrats sont comptabilisés selon IFRS 9 ou IAS 39) ;
 - (f) garanties relatives au crédit (ou lettres de crédit, dérivés de crédit couvrant le risque d'une défaillance ou contrat d'assurance crédit) qui imposent des paiements même si le titulaire n'a pas subi de perte du fait d'un défaut de paiement par le débiteur à l'échéance prévue (de tels contrats sont comptabilisés selon IFRS 9 ou IAS 39) ;
 - (g) contrats qui imposent un paiement sur la base d'une variable climatique, géologique ou autre variable physique qui n'est pas spécifique à l'une des parties au contrat (couramment appelés « dérivés climatiques ») ;
 - (h) obligations catastrophe qui prévoient des paiements réduits du principal, de l'intérêt ou des deux, en fonction d'une variable climatique, géologique ou autre variable physique qui n'est pas spécifique à l'une des parties au contrat.
- B20 Si les contrats décrits au paragraphe B19 créent des actifs financiers ou des passifs financiers, ils entrent dans le champ d'application d'IFRS 9 ou d'IAS 39. Ceci signifie notamment que les parties au contrat appliquent ce qui est parfois appelé la comptabilité de dépôt, qui implique ce qui suit :
- (a) une partie comptabilise la contrepartie reçue comme un passif financier, plutôt que comme un produit ;
 - (b) l'autre partie comptabilise la contrepartie payée comme un actif financier, plutôt que comme une charge.
- B21 Si les contrats décrits au paragraphe B19 ne créent ni actifs financiers, ni passifs financiers, IAS 18 s'applique. Selon IAS 18, le produit lié à une transaction impliquant la prestation de services est comptabilisé à mesure que l'entité s'acquitte de son obligation de prestation en fournissant les services au client.
- B22 Les contrats d'assurance crédit évoqués au paragraphe B18(g) et les garanties relatives au crédit évoquées au paragraphe B19(f) peuvent revêtir diverses formes juridiques, telles que celle d'une garantie, de certains types de lettre de crédit, d'un contrat couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Si ces contrats imposent à leur émetteur d'effectuer des paiements spécifiés afin de rembourser au titulaire la perte qu'il subirait si un débiteur spécifié ne le payait pas à l'échéance prévue dans les dispositions initiales ou modifiées d'un instrument d'emprunt, ce sont des contrats d'assurance et ils entrent dans le champ d'application de la présente norme [en projet]. En revanche, IFRS 9 ou IAS 39 s'appliquent aux contrats décrits au paragraphe B19(f), tels que les contrats qui exigent un paiement :

CONTRATS D'ASSURANCE

- (a) soit indépendamment du fait que le cocontractant détienne l'instrument d'emprunt sous-jacent ou non ;
- (b) soit en cas de changement de cote de crédit ou de variation d'un indice de crédit plutôt qu'en cas de non-paiement à l'échéance prévue par un débiteur spécifié.

Risque d'assurance significatif

- B23 Un contrat est un contrat d'assurance uniquement s'il transfère un risque d'assurance significatif. Les paragraphes B8 à B22 traitent du risque d'assurance. Les paragraphes suivants traitent de l'appréciation du caractère significatif du risque d'assurance.
- B24 Le risque d'assurance est significatif si, et seulement si, un événement assuré peut amener un assureur à payer des prestations supplémentaires significatives dans n'importe quel scénario, à l'exclusion des scénarios dénués de substance commerciale (c'est-à-dire qui n'ont aucun effet perceptible sur l'aspect économique de la transaction). Si des prestations supplémentaires significatives sont payables dans des scénarios qui ont une substance commerciale, la condition de la phrase précédente peut être remplie même si l'événement assuré est extrêmement improbable ou même si l'espérance mathématique (c'est-à-dire la somme pondérée par les probabilités) de la valeur actuelle des flux de trésorerie qui en résulteraient représente une faible part de l'espérance mathématique de la valeur actuelle de la totalité des flux de trésorerie restants liés au contrat d'assurance.
- B25 Par ailleurs, un contrat ne transfère pas de risque d'assurance s'il n'existe pas de scénario ayant une substance commerciale dans lequel la valeur actuelle des sorties de trésorerie nettes payées par l'assureur peut excéder la valeur actuelle des primes.
- B26 Pour déterminer s'il paiera des prestations supplémentaires significatives dans un scénario en particulier, l'assureur tient compte de l'effet de la valeur temps de l'argent. Par conséquent, un risque d'assurance significatif peut se trouver éliminé par des dispositions contractuelles qui prévoient un remboursement différé du titulaire de la police. Considérons l'exemple de réassurance qui suit. Le cédant conclut un contrat couvrant un portefeuille de contrats d'un an. Ce contrat prévoit que le paiement de la part du réassureur interviendra dix ans après l'ouverture du contrat. À la signature du contrat, le réassureur prévoit que le montant des demandes d'indemnisation se situera entre 1 000 UM et 1 200 UM². Pour évaluer si le contrat d'assurance transfère un risque d'assurance significatif, le réassureur considère la valeur actuelle des paiements futurs dans chaque scénario, et non leur valeur nominale. Dans l'hypothèse d'un taux d'actualisation de 5 %, la fourchette pertinente des paiements de prestations s'établit entre 614 UM et 737 UM (c'est-à-dire les montants nominaux des paiements, actualisés à un taux de 5 % sur 10 ans).

² Dans la présente norme [en projet], les montants monétaires sont libellés en «unités monétaires (UM)».

- B27 Les prestations supplémentaires évoquées au paragraphe B24 font référence à la valeur actuelle des montants qui excède la valeur actuelle des montants qui seraient payables si aucun événement assuré ne se réalisait (à l'exclusion des scénarios dénués de substance commerciale). Ces montants supplémentaires incluent les coûts de traitement et d'évaluation des demandes d'indemnisation, mais excluent :
- (a) la perte de la capacité de facturer au titulaire de la police des services futurs. Par exemple, dans un contrat d'assurance vie liée à des placements, le décès du titulaire de la police signifie que l'assureur ne peut plus exécuter de services de gestion de placements ni encaisser d'honoraires à ce titre. Toutefois, cette perte économique pour l'assureur ne reflète pas un risque d'assurance, pas plus qu'un gérant de fonds commun n'assume de risque d'assurance en ce qui concerne le décès éventuel du client. La perte potentielle de futurs honoraires de gestion des placements n'est donc pas pertinente pour apprécier l'importance du risque d'assurance transféré par le contrat ;
 - (b) le non-prélèvement en cas de décès des frais qui sont imputés en cas d'annulation ou de rachat. Le contrat ayant fait naître ces frais, le fait de ne pas les prélever n'indemnise pas le titulaire de la police au titre d'un risque préexistant. Ils ne sont donc pas pertinents pour apprécier l'importance du risque d'assurance transféré par le contrat ;
 - (c) un paiement dépendant d'un événement qui ne cause pas de perte significative au titulaire du contrat. Par exemple, considérons un contrat qui impose à son émetteur de payer un million d'UM si un actif subit un dommage matériel causant une perte économique non significative de 1 UM au titulaire. Dans ce contrat, le titulaire transfère à l'assureur un risque non significatif, soit la perte de 1 UM. En même temps, le contrat crée pour l'émetteur le risque, qui n'est pas un risque d'assurance, de devoir payer 999 999 UM si l'événement spécifié se réalise. Du fait que l'émetteur n'accepte pas de risque d'assurance significatif du titulaire, ce contrat n'est pas un contrat d'assurance ;
 - (d) les recouvrements possibles de réassurance. L'assureur les comptabilise séparément.
- B28 L'assureur doit apprécier le caractère significatif du risque d'assurance contrat par contrat, plutôt qu'en se référant à l'importance relative par rapport aux états financiers (à cet effet, différents contrats conclus simultanément avec un même cocontractant ou différents contrats qui sont interdépendants de quelque autre façon, constituent un seul contrat). Ainsi, le risque d'assurance peut être significatif même si la probabilité que les pertes atteignent le seuil d'importance relative au niveau d'un portefeuille entier de contrats est minime. Une telle appréciation contrat par contrat facilite la classification des contrats en tant que contrats d'assurance ou non. Toutefois, s'il sait qu'un ensemble relativement homogène composé de petits contrats regroupe des contrats qui, tous, transfèrent un risque d'assurance, l'assureur n'est pas tenu d'examiner chacun de ces contrats pour identifier les quelques contrats non dérivés qui transféreraient des risques d'assurance non significatifs.
- B29 Il résulte des paragraphes B24 à B28 que, si un contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de décès excédant le montant payable lors de la survie, le contrat est un contrat d'assurance à moins que cet excédent (apprécié en se

CONTRATS D'ASSURANCE

référant au contrat plutôt qu'au portefeuille entier de contrats) ne soit pas significatif. Comme noté au paragraphe B27(b), le fait de ne pas prélever, en cas de décès, de frais d'annulation ou de rachat n'est pas pris en compte pour cette appréciation, lorsque cette absence de prélèvement ne constitue pas une indemnisation du titulaire de la police au titre d'un risque préexistant. De même, un contrat de rente qui prévoit le versement de sommes régulières pour le restant de la vie du titulaire de la police est un contrat d'assurance, sauf si le cumul des paiements viagers n'est pas significatif.

- B30 Le paragraphe B24 fait référence à des prestations supplémentaires. Ces prestations supplémentaires pourraient notamment correspondre à un paiement précoce de prestations dans le cas où l'événement assuré se réalise de façon précoce et où le paiement n'est pas ajusté pour tenir compte de la valeur temps de l'argent. Tel est par exemple le cas des assurances vie entière assorties d'un montant fixe (c'est-à-dire un type d'assurance qui prévoit le paiement d'un capital fixe en cas de décès quelle que soit la date à laquelle le titulaire de la police décède, sans date d'expiration de la couverture). Il est certain que le titulaire de la police décèdera, mais la date du décès est incertaine. L'assureur subira une perte sur les contrats individuels dont les titulaires décéderont tôt, même s'il n'y a pas de perte globale sur l'ensemble du portefeuille de contrats.
- B31 Si un contrat d'assurance est décomposé conformément au paragraphe 8 en une composante d'assurance et une ou plusieurs autres composantes (par exemple, une composante de placement), le caractère significatif du transfert de risque d'assurance s'apprécie par rapport à la composante d'assurance. Le caractère significatif du risque d'assurance transféré par un dérivé incorporé s'apprécie par rapport au dérivé incorporé.

Changements du niveau de risque d'assurance

- B32 Certains contrats ne transfèrent pas de risque d'assurance à leur émetteur à l'ouverture, mais transfèrent un risque d'assurance à une date ultérieure. C'est le cas, par exemple, d'un contrat qui prévoit un rendement de placement spécifié et comporte une option permettant au titulaire de la police d'utiliser le produit du placement à l'échéance pour acheter une rente viagère aux taux de rente qui seront appliqués par l'assureur aux autres nouveaux bénéficiaires de rentes lorsque le titulaire de la police exercera l'option. Un tel contrat ne transfère aucun risque d'assurance à l'émetteur avant la date d'exercice de l'option, car l'assureur reste libre d'établir le prix de la rente selon une formule qui reflétera le risque d'assurance qui lui sera transféré à cette date. En revanche, si le contrat spécifie le taux de la rente (ou une formule permettant de l'établir), il transfère le risque d'assurance à l'émetteur dès l'ouverture.
- B33 Un contrat qui remplit les conditions d'un contrat d'assurance demeure un contrat d'assurance jusqu'à ce que tous les droits et obligations soient éteints (par exécution, résiliation ou expiration).

Évaluation des contrats d'assurance

- B34 La présente section contient des précisions sur l'évaluation des contrats d'assurance. Elle traite des points suivants :
- (a) évaluation initiale (paragraphe B35) ;
 - (b) évaluation initiale des contrats de réassurance (paragraphe B36) ;

- (c) estimations des flux de trésorerie futurs (paragraphe B37 à B66) ;
- (d) ajustements pour risque (paragraphe B67 à B103) ;
- (e) contrats d'assurance acquis dans le cadre de transferts de portefeuilles (B104 à B107) ;
- (f) contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (paragraphe B108 et B109) ;
- (g) évaluation des contrats d'assurance durant la période transitoire (paragraphe B110).

Évaluation initiale (paragraphe 17 à 46)

B35 Le paragraphe 17 impose à l'assureur d'évaluer initialement un contrat d'assurance comme étant la somme des flux de trésorerie d'exécution et d'une marge résiduelle qui élimine tout profit au premier jour du contrat. Une marge résiduelle se dégage lorsque la somme de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures et de l'ajustement pour risque est inférieure à l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie futures. Toutefois, lorsque la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution est supérieure à zéro (c'est-à-dire lorsque la somme de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures et de l'ajustement pour risque est supérieure à l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie futures), le paragraphe 18 impose la comptabilisation immédiate d'une charge. Par ailleurs, le paragraphe 39(a) impose aux assureurs d'incorporer dans la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution les coûts d'acquisition qui sont des coûts différentiels au niveau du contrat pris individuellement. L'exemple suivant illustre l'application de ces principes par un assureur :

Exemple 1 – Évaluation initiale des contrats d'assurance

Un assureur émet un contrat d'assurance, reçoit 50 UM à titre de première prime et engage des coûts d'acquisition de 70 UM, dont 40 UM sont des coûts d'acquisition différentiels. Il estime l'espérance mathématique de la valeur actuelle (EMVA) des primes ultérieures à 950 UM et l'ajustement pour risque à 50 UM. Dans l'exemple 1A, l'assureur estime l'EMVA des indemnités futures à 900 UM. Dans l'exemple 1B, il estime l'EMVA des indemnités futures à 920 UM. La valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution est la différence entre l'EMVA des rentrées de trésorerie (1000 UM) et l'EMVA des sorties de trésorerie d'exécution (940 UM dans l'exemple 1A et 960 UM dans l'exemple 1B), déduction faite de l'ajustement pour risque (50 UM). Lors de la comptabilisation initiale, l'assureur évalue le contrat d'assurance comme suit :

	Exemple 1A	Exemple 1B
	UM	UM
EMVA des sorties de trésorerie	940	960
Ajustement pour risque	50	50

CONTRATS D'ASSURANCE

EMVA des rentrées de trésorerie	(1 000)	(1 000)
Valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution	(10)	10
Marge résiduelle	10	0
Passif lors de la comptabilisation initiale	0	10
Effet sur le résultat net :		
Perte lors de la comptabilisation initiale	0	10
Coûts d'acquisition autres que différentiels (70 UM – 40 UM)	30	30
Perte	30	40
Immédiatement après la comptabilisation initiale, la valeur comptable du passif au titre du contrat d'assurance change comme suit du fait des flux de trésorerie (première prime et coûts d'acquisition différentiels) qui se produisent le jour de la comptabilisation initiale (voir paragraphe 24) :		
EMVA des sorties de trésorerie	900	920
Ajustement pour risque	50	50
Marge résiduelle	10	0
EMVA des sorties de trésorerie	(950)	(950)
Passif immédiatement après la comptabilisation initiale	10	20

Évaluation initiale des contrats de réassurance (paragraphe 43 à 46)

- B36 Le paragraphe 43 impose au cédant d'évaluer initialement un contrat de réassurance comme étant la somme de la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution et d'une marge résiduelle. La marge résiduelle, dans le cas d'un contrat de réassurance, se dégage lorsque l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie futures (par exemple, les montants recouverts auprès du réassureur) et de l'ajustement pour risque est inférieure à l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures

(par exemple, les primes cédées au réassureur). En revanche, lorsque la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution est supérieure à zéro (c'est-à-dire que la somme de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des rentrées de trésorerie futures et de l'ajustement pour risque excède l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie futures), le paragraphe 45(b) de la présente norme [en projet] impose la comptabilisation d'un profit. L'exemple qui suit illustre l'application de ces principes par un cédant.

Exemple 2 – Évaluation initiale des contrats de réassurance

Un cédant conclut un contrat de réassurance proportionnelle de 30 %. Lors de la comptabilisation initiale du contrat de réassurance, le cédant évalue le contrat d'assurance sous-jacent correspondant, qu'il a émis au même moment, de la façon suivante :

	UM
Prime unique	(1 000)
Espérance mathématique de la valeur actuelle (EMVA) des demandes d'indemnisation	870
Coûts d'acquisition différentiels	30
Ajustement pour risque	60
Valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution	(40)
Marge résiduelle	40
Passif lors de la comptabilisation initiale	0

À partir des caractéristiques du contrat d'assurance sous-jacent, le cédant établit les estimations suivantes :

- espérance mathématique de la valeur actuelle (EMVA) des rentrées de trésorerie de 261 UM (recouvrement de 30 % de l'EMVA des indemnisations de 870 UM payables au titulaire de la police au titre du passif d'assurance sous-jacent) ;
- ajustement pour risque de 18 UM (30 % de l'ajustement pour risque de 60 UM au titre du passif d'assurance sous-jacent) ;
- EMVA des sorties de trésorerie (prime de réassurance unique versée au réassureur, moins les commissions de cession reçues du réassureur), soit :

CONTRATS D'ASSURANCE

- 285 UM dans l'exemple 2A ;
- 275 UM dans l'exemple 2B.

À supposer que le risque de non-exécution de la part du réassureur soit négligeable, l'actif découlant du contrat de réassurance serait évalué comme suit :

	Exemple 2A	Exemple 2B
	UM	UM
EMVA des rentrées de trésorerie (montants recouvrés)	261	261
Ajustement pour risque	18	18
EMVA des sorties de trésorerie (prime cédée)	(285)	(275)
Valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution	(6)	4
Marge résiduelle	6	0
Actif lors de la comptabilisation initiale	0	4
Effet sur le résultat net :		
Profit lors de la comptabilisation initiale	0	4

Estimations des flux de trésorerie futurs (paragraphes 23 à 25)

B37 La présente section traite des points suivants :

- (a) incertitude et espérance mathématique de la valeur actuelle (paragraphes B38 à B41) ;
- (b) variables de marché et autres variables (paragraphes B42 à B52) ;
- (c) sources d'estimations (paragraphe B53) ;
- (d) utilisation d'estimations à jour (paragraphes B54 à B56) ;
- (e) événements futurs (paragraphes B57 à B60) ;

- (f) quels flux de trésorerie (paragraphe B61 à B64) ;
- (g) niveau d'évaluation (paragraphe B65 et B66).

Incertitude et espérance mathématique de la valeur actuelle

- B38 Pour faire une estimation de flux de trésorerie, on part d'un éventail de scénarios qui reflète tout l'éventail des dénouements possibles. Chaque scénario comprend le montant et le calendrier des flux de trésorerie d'un dénouement en particulier, affecté d'une probabilité estimative. On calcule l'espérance mathématique de la valeur actuelle en actualisant les flux de trésorerie de chaque scénario et en pondérant chacun d'eux par la probabilité estimative du dénouement correspondant. Ainsi, l'objectif n'est pas d'élaborer une estimation unique des flux de trésorerie future, qui serait « la meilleure » mais, en principe, d'identifier tous les scénarios possibles et de faire une estimation non biaisée de la probabilité de chacun d'eux. Dans certains cas, l'assureur a accès à un nombre considérable de données et il se peut qu'il soit en mesure d'établir facilement ces scénarios de flux de trésorerie. Mais, dans d'autres cas, il se peut qu'il ne soit pas en mesure, sans engager des coûts considérables, d'élaborer plus qu'un tableau assez général de la variabilité des flux de trésorerie. En pareils cas, l'assureur doit utiliser ce tableau général pour estimer les flux de trésorerie futurs.
- B39 Prendre en compte tous les scénarios possibles ne signifie pas nécessairement identifier chaque scénario possible, mais plutôt incorporer toutes les informations pertinentes et ne pas se contenter de faire abstraction des données ou des informations qu'il est difficile d'obtenir. En pratique, il n'est pas toujours nécessaire d'élaborer des scénarios explicites. Par exemple, lorsqu'un assureur estime que la distribution de probabilité des dénouements concorde en gros avec une distribution de probabilité qu'il est possible de définir entièrement au moyen d'un nombre restreint de paramètres, il suffit d'estimer ces paramètres. De même, dans certains cas, une modélisation relativement simple peut produire une réponse dont la marge d'imprécision est acceptable, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un grand nombre de simulations détaillées. En revanche, dans d'autres cas, il se peut que les flux de trésorerie soient déterminés par des facteurs sous-jacents complexes et qu'ils réagissent d'une façon fortement non linéaire à des fluctuations des conditions économiques (par exemple, lorsque les flux de trésorerie reflètent une série d'options implicites ou explicites interreliées). En pareils cas, il est probable qu'il faille recourir à des modèles stochastiques plus subtils et identifier des scénarios comportant le montant et le calendrier précis des flux de trésorerie de dénouements en particulier, ainsi que la probabilité estimative de ces derniers.
- B40 La probabilité affectée à chaque scénario doit refléter la situation à la date de clôture. Par exemple, supposons qu'à la date de clôture la probabilité qu'une tempête majeure se produise dans les six mois qui restent d'un contrat d'assurance soit de 20 %. Après la date de clôture, mais avant l'autorisation de diffusion des états financiers, une telle tempête se produit. La valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution au titre du contrat ne doit pas refléter la tempête dont on sait, après coup, qu'elle a eu lieu. Au lieu de cela, les flux de trésorerie pris en compte pour l'évaluation sont multipliés par le coefficient de probabilité de 20 % retenu à la date de clôture (avec une mention appropriée en note indiquant qu'un événement ne donnant pas lieu à un ajustement s'est produit après la date de clôture, conformément à IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*).

CONTRATS D'ASSURANCE

- B41 Les scénarios élaborés doivent comprendre des estimations non biaisées de la probabilité de pertes catastrophiques en vertu des contrats actuels. En revanche, il ne faut pas y intégrer les indemnisations possibles au titre de contrats futurs possibles. Par exemple, supposons qu'il y ait une probabilité de 5 % qu'un tremblement de terre durant la période de couverture restante d'un contrat cause des pertes ayant une valeur actuelle de 1 000 000 UM. En pareil cas, l'espérance mathématique de la valeur actuelle des sorties de trésorerie comprend 50 000 UM (c'est-à-dire $1\,000\,000 \times 5\%$) au titre de ces pertes catastrophiques. En revanche, elle ne comprend pas les pertes catastrophiques possibles qui pourraient résulter d'un tremblement de terre survenant après la fin de la période de couverture.

Variables de marché et autres variables

- B42 Les flux de trésorerie doivent refléter la façon dont l'assureur s'attend à exécuter le contrat. Il n'est pas obligatoire de chercher des variables d'entrée de marché, excepté dans le cas de variables de marché comme les taux d'intérêt. C'est pourquoi le présent guide d'application distingue deux types de variables :
- (a) les variables de marché : variables qui peuvent être observées sur le marché ou directement déduites du marché (par exemple le cours de valeurs mobilières cotées et les taux d'intérêt) ;
 - (b) les variables autres que de marché : toutes les autres variables (par exemple, la fréquence ou la gravité des sinistres assurés et la mortalité).

Variables de marché

- B43 Les estimations des variables de marché doivent concorder avec les cours du marché observables à la date de clôture. L'assureur ne doit pas substituer ses propres estimations aux cours du marché observés.
- B44 Les cours du marché sont le produit combiné d'un éventail d'opinions sur les dénouements futurs possibles et reflètent également les attitudes des intervenants du marché en matière de risque. Ils ne correspondent donc pas à une prévision unique du dénouement futur. Si le dénouement réel diffère du cours du marché antérieur, cela ne signifie pas que le cours du marché était « faux ».
- B45 La notion d'actif de réplication ou de portefeuille d'actifs de réplication constitue une application importante des variables de marché. Un actif de réplication est un actif dont les flux de trésorerie correspondent exactement aux flux de trésorerie d'un contrat donné en termes de montant, de calendrier et de degré d'incertitude. Dans certains cas, il se peut qu'il existe un actif de réplication pour certains des flux de trésorerie découlant d'un contrat d'assurance. La juste valeur de cet actif reflète l'espérance mathématique de la valeur actuelle de ses flux de trésorerie ainsi que le risque associé à ces flux de trésorerie. Lorsqu'il existe un portefeuille d'actifs de réplication correspondant à tout ou partie des flux de trésorerie découlant d'un passif au titre d'un contrat d'assurance, l'assureur peut, pour tenir compte de ces flux de trésorerie contractuels, tout simplement incorporer la juste valeur de ces actifs dans la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution, au lieu d'estimer explicitement l'espérance mathématique de la valeur actuelle de ces flux de trésorerie en particulier et l'ajustement pour risque correspondant, ce qu'il devra faire pour les flux de trésorerie non couverts par un portefeuille de réplication.

- B46 La présente norme [en projet] n'impose pas aux assureurs de recourir à la technique du portefeuille de réplication. Toutefois, lorsqu'il existe un actif de réplication et que l'assureur utilise une autre technique, il doit être convaincu que, selon toute probabilité, le recours à la réplication ne produirait pas une réponse significativement différente. Pour s'assurer que tel est le cas, il peut notamment appliquer son autre technique aux flux de trésorerie générés par le portefeuille de réplication et vérifier que l'évaluation qui en résulte n'est pas significativement différente de la juste valeur du portefeuille de réplication.
- B47 Pour la technique du portefeuille de réplication, supposons qu'un contrat d'assurance comporte un élément qui génère des flux de trésorerie égaux aux flux de trésorerie d'une option de vente sur un panier d'actifs négociés. Le portefeuille de réplication correspondant à ces flux de trésorerie serait une option de vente assortie des mêmes caractéristiques. L'assureur observerait ou estimerait la juste valeur de cette option et il intégrerait ce montant dans son évaluation de la totalité du contrat. Toutefois, il pourrait utiliser une autre technique que celle du portefeuille de réplication si l'on peut s'attendre en principe à ce que cette technique aboutisse à la même évaluation de la totalité du contrat. Il se peut que ces autres techniques soient plus robustes ou plus faciles à mettre en œuvre, par exemple s'il existe des interdépendances importantes entre l'option incorporée et les autres éléments du contrat. Il faut exercer son jugement pour déterminer quelle méthode permet le mieux d'atteindre en pratique l'objectif, compte tenu des circonstances.

Variables autres que de marché

- B48 Les estimations des variables autres que de marché doivent refléter toutes les informations disponibles, tant externes qu'internes.
- B49 Selon le cas, les données autres que de marché externes (par exemple, les statistiques nationales sur la mortalité) peuvent être plus pertinentes, ou au contraire moins pertinentes, que les données internes (par exemple les statistiques internes sur la mortalité). Ainsi, un assureur vie ne doit pas seulement s'appuyer sur les statistiques nationales sur la mortalité, mais il doit également tenir compte de toutes les autres sources d'information internes et externes disponibles pour élaborer des estimations non biaisées de la probabilité des divers scénarios de mortalité. Par exemple :
- (a) il se peut que les statistiques de mortalité internes soient plus convaincantes que les statistiques nationales si les statistiques internes sont dérivées d'une population de grande taille, si les caractéristiques démographiques de la population des assurés diffère sensiblement de celles de la population nationale et si les statistiques nationales ne sont pas à jour ; en pareil cas, l'assureur accordera plus de poids aux données internes ;
 - (b) inversement, si les statistiques internes sont dérivées d'une population de petite taille dont les caractéristiques devraient être proches de celles de la population nationale et que les statistiques nationales sont à jour, l'assureur accordera plus de poids aux statistiques nationales.
- B50 La probabilité estimative des variables autres que de marché ne doit pas être en contradiction avec les variables de marché observables. Par exemple, les probabilités estimatives des divers scénarios de taux d'inflation futurs doivent concorder autant que possible avec les probabilités implicites dans les taux d'intérêt du marché. Les paragraphes B51 et B52 traitent de ce point plus en détail.

CONTRATS D'ASSURANCE

- B51 Dans certains cas, l'assureur parvient à la conclusion que les variables de marché varient indépendamment des variables autres que de marché. En pareils cas, l'assureur doit établir des scénarios qui reflètent tout l'éventail des valeurs possibles pour les variables autres que de marché, en utilisant dans tous ces scénarios les mêmes valeurs pour les variables de marché observées.
- B52 Dans d'autres cas, il peut exister des corrélations entre les variables de marché et les autres variables. Par exemple, il arrive parfois que l'on constate une corrélation entre les taux d'abandon et les taux d'intérêt. De même, il peut parfois arriver que l'on constate une corrélation entre le nombre de demandes d'indemnisation au titre de l'assurance habitation ou automobile et le cycle économique, et donc avec les taux d'intérêt et les niveaux de dépenses. En pareils cas, l'assureur doit élaborer des scénarios correspondant aux diverses valeurs possibles pour les variables. Il doit calibrer les probabilités des scénarios et les ajustements pour risque relatifs aux variables de marché, de façon à les faire concorder avec les cours du marché observés qui sont fonction de ces variables de marché.

Sources d'estimations

- B53 L'assureur estime les probabilités associées aux paiements futurs en vertu des contrats existants au moyen des éléments suivants :
- (a) informations sur les demandes d'indemnisation déjà soumises par les titulaires de police ;
 - (b) autres informations sur les caractéristiques connues ou estimées du portefeuille de contrats d'assurance ;
 - (c) données tirées des résultats techniques passés de l'assureur, complétées si nécessaire par des données passées d'autres sources. Les données passées sont ajustées lorsque, par exemple :
 - (i) les caractéristiques du portefeuille diffèrent (ou différeront sous l'effet de la sélection adverse) de celles de la population à l'origine des données passées,
 - (ii) des informations indiquent que les tendances passées ne se maintiendront pas, que de nouvelles tendances vont naître ou que des mutations économiques, démographiques ou autres pourraient avoir une incidence sur les flux de trésorerie découlant des contrats d'assurance existants,
 - (iii) des modifications qui ont été apportées à des éléments comme les procédures de tarification et d'ouverture des contrats ou les procédures de gestion des demandes d'indemnisation pourraient affecter la pertinence des données passées pour le portefeuille de contrats d'assurance ;
 - (d) informations disponibles sur le prix courant des contrats de réassurance ou d'autres instruments (s'il en est) couvrant des risques similaires, tels que les obligations catastrophe ou les dérivés climatiques ainsi que sur les prix de marché récents des transferts de portefeuilles de contrats d'assurance. De telles informations sont ajustées afin de tenir compte des différences entre les flux de trésorerie découlant de ces contrats de réassurance ou autres instruments et les flux de trésorerie qui découleront de l'exécution par l'assureur des contrats sous-jacents conclus avec les titulaires de police.

Utilisation d'estimations à jour

- B54 Pour estimer la probabilité de chaque scénario de flux de trésorerie relatif à des variables autres que de marché, l'assureur doit utiliser toutes les informations à jour disponibles à la date de clôture. Il doit examiner les estimations de probabilités qu'il avait établi à la date de clôture de la période précédente et les mettre à jour lorsque des informations indiquent que les estimations précédentes ne sont plus valides. Pour ce faire, il doit se demander à la fois :
- (a) si les estimations, une fois mises à jour, représentent fidèlement la situation à la date de clôture, et
 - (b) si les changements d'estimations représentent fidèlement l'évolution des conditions survenue au cours de la période. Par exemple, supposons que les estimations étaient situées à une extrémité d'une fourchette raisonnable à l'ouverture de la période. Si les conditions n'ont pas changé, modifier les estimations et les amener à l'autre extrémité de la fourchette à la date de clôture de la période ne représenterait pas fidèlement ce qui s'est produit au cours de la période. Si les estimations les plus récentes d'un assureur sont, de prime abord, différentes de ses estimations précédentes mais que les conditions n'ont pas changé, l'assureur doit se demander s'il est possible de justifier les nouvelles probabilités assignées aux divers scénarios. Pour mettre à jour ses estimations de ces probabilités, l'assureur doit tenir compte à la fois des informations qui étaient ses estimations précédentes et des nouvelles informations disponibles, en accordant le plus de poids aux éléments les plus convaincants.
- B55 L'estimation à jour de l'espérance mathématique des flux de trésorerie ne correspond pas nécessairement aux résultats techniques les plus récents. Par exemple, supposons que la mortalité au cours de l'exercice écoulé ait été de 20 % supérieure aux constats et prévisions précédents. Cette évolution soudaine pourrait s'expliquer par différents facteurs :
- (a) une évolution durable de la mortalité ;
 - (b) une évolution des caractéristiques de la population des assurés (par exemple, changements dans la tarification ou la distribution, ou abandons sélectifs de la part de titulaires de police en particulièrement bonne ou mauvaise santé) ;
 - (c) des défauts du modèle d'estimation ou une mauvaise calibration des paramètres, comme les taux de mortalité ou d'abandon, utilisés pour le modèle ;
 - (d) des fluctuations aléatoires ;
 - (e) des causes non récurrentes identifiables.
- B56 L'assureur doit analyser les causes de l'évolution des résultats techniques et élaborer de nouvelles estimations de probabilités pour les divers dénouements possibles, compte tenu des résultats les plus récents, des résultats antérieurs et d'autres informations. En général, une situation telle que celle du présent exemple entraînerait une augmentation de l'espérance mathématique de la valeur actuelle des prestations de décès, mais qui n'irait pas jusqu'à 20 %. Les actuaires ont mis au point diverses techniques portant sur la « crédibilité », que l'assureur peut utiliser pour apprécier l'incidence de nouvelles informations sur la probabilité des différents dénouements. Dans le présent exemple, si la

mortalité continue d'être nettement supérieure aux estimations antérieures, la probabilité estimative assignée aux scénarios de forte mortalité augmentera à mesure que l'on disposera de nouvelles informations.

Événements futurs

- B57 L'estimation des variables autres que de marché doit se faire en tenant compte non seulement des informations à jour sur le niveau actuel d'événements assurés, mais aussi des informations sur les tendances. Par exemple, le taux de mortalité est en baisse constante depuis longtemps dans nombre de pays. Pour élaborer des scénarios de flux de trésorerie, l'assureur doit assigner une probabilité au scénario de chaque tendance possible compte tenu de toutes les informations disponibles.
- B58 De même, si les flux de trésorerie d'un contrat d'assurance sont sensibles à l'inflation, les scénarios de flux de trésorerie doivent refléter les taux d'inflation futurs possibles (voir aussi paragraphe B52). Comme il existe une corrélation probable entre les taux d'inflation et les taux d'intérêt, l'assureur doit calibrer les probabilités respectives des divers scénarios d'inflation de façon à ce qu'elles concordent avec les probabilités implicites dans les taux d'intérêt du marché (par exemple, ceux qui servent à estimer le taux d'actualisation dont il est question aux paragraphes 30 à 34).
- B59 Pour estimer les flux de trésorerie d'un contrat d'assurance, l'assureur doit tenir compte des événements futurs qui pourraient avoir une incidence sur les flux de trésorerie sans modifier la nature de son obligation. L'assureur doit élaborer des scénarios de flux de trésorerie qui reflètent ces événements futurs ainsi que des estimations non biaisées des coefficients de probabilité respectifs des divers scénarios.
- B60 Toutefois, l'assureur ne doit pas tenir compte des événements futurs, tels qu'une modification de la loi, qui modifieraient son obligation actuelle, l'en déchargeraient ou au contraire lui créeraient des obligations nouvelles au titre du contrat d'assurance existant.

Quels flux de trésorerie?

- B61 L'estimation des flux de trésorerie d'un scénario doit intégrer tous les flux de trésorerie inscrits dans le périmètre d'un contrat existant et qui sont de nature différentielle au niveau du portefeuille de contrats d'assurance, et aucun autre. Les sorties de trésorerie qui sont différentielles par rapport au portefeuille de contrats d'assurance comprennent les coûts directs ainsi que les répartitions systématiques de coûts qui se rattachent directement à des contrats d'assurance ou à des activités liées à ces contrats. En conséquence, les flux de trésorerie suivants sont concernés :
- (a) les primes (y compris les ajustements de primes et les primes à versements échelonnés) versées par les titulaires de police et tout flux de trésorerie supplémentaire qui résulte de ces primes ;
 - (b) les sommes versées aux titulaires de police (ou en leur nom), tant au titre des demandes d'indemnisation déjà soumises mais non encore réglées (correspondant à des sinistres déclarés) qu'au titre des demandes d'indemnisation non encore soumises (sinistres survenus mais non déclarés – SSND) ou encore qu'au titre des demandes d'indemnisation et prestations futures en vertu du contrat existant ;

EXPOSE-SONDAGE, JUILLET 2010

- (c) les coûts du traitement des demandes d'indemnisation (c'est-à-dire les coûts qui seront engagés par l'assureur lors du traitement et du règlement des demandes d'indemnisation en vertu des contrats d'assurance existants, y compris les honoraires juridiques, les honoraires des experts en sinistres et les coûts internes de règlement financier des demandes) ;
 - (d) les coûts qui seront engagés par l'assureur pour fournir des prestations contractuelles en nature ;
 - (e) les flux de trésorerie qui résulteront d'options ou de garanties incorporées dans le contrat, dans la mesure où ces options et garanties ne sont pas dissociées (voir paragraphe 12). Lorsque des contrats d'assurance comportent des options ou des garanties incorporées, il est particulièrement important de tenir compte de tout l'éventail des scénarios ;
 - (f) les coûts différentiels de vente, de tarification et d'ouverture du contrat d'assurance dans le cas de contrats qui ont été émis, et que l'assureur a engagés parce qu'il avait émis ce contrat en particulier (c'est-à-dire les coûts différentiels d'acquisition). Ainsi, ces coûts sont identifiés au niveau du contrat d'assurance individuel plutôt qu'au niveau du portefeuille de contrats d'assurance ;
 - (g) les coûts d'administration et de maintien à jour des polices, tels que les coûts de facturation des primes ou les coûts de traitement des modifications de police (par exemple les conversions ou les réintégrations). Ce type de coût englobe également les commissions récurrentes qu'il est prévu de verser à un intermédiaire dans le cas où un titulaire de police en particulier continue à verser les primes stipulées dans son contrat d'assurance ;
 - (h) les taxes transactionnelles (telles que les taxes sur les primes, les taxes sur la valeur ajoutée ou les taxes sur les biens et services) et les cotisations (telles que les contributions pour services de pompiers ou les cotisations à un fonds de garantie) qui découlent directement des contrats d'assurance existants ou qui peuvent leur être attribués de façon rationnelle et systématique ;
 - (i) les montants recouvrables (par exemple par voie de récupération ou de subrogation) sur des sinistres futurs couverts par les contrats d'assurance existants et, dans la mesure où ils ne remplissent pas les conditions pour être comptabilisés en tant qu'actifs distincts, les montants recouvrables sur des indemnisations passées ;
 - (j) les sommes versées à des titulaires de police actuels ou futurs en raison d'éléments de participation contractuels (y compris les éléments implicites dans le contrat en application d'exigences légales ou réglementaires) qui donnent aux titulaires de police droit à une part de la performance d'un portefeuille de contrats d'assurance ou d'un portefeuille d'actifs.
- B62 On ne doit pas tenir compte des flux de trésorerie suivants dans l'estimation des flux de trésorerie qui découleront de l'exécution par l'assureur d'un contrat d'assurance existant :
- (a) les rendements de placement. Les investissements sont comptabilisés, évalués et présentés séparément. Toutefois, l'évaluation d'un passif d'assurance avec participation est affecté par les flux de trésorerie, qui peuvent provenir des rendements de placement ;

CONTRATS D'ASSURANCE

- (b) les sommes versées à ou par des réassureurs. Les actifs de réassurance sont comptabilisés, évalués et présentés séparément ;
- (c) les flux de trésorerie qui peuvent découler de contrats d'assurance futurs, c'est-à-dire les flux de trésorerie qui sont en dehors du périmètre des contrats existants (voir paragraphes 26 et 27), ou qui peuvent découler d'options, de contrats à terme de gré à gré ou de garanties qui ne se rattachent pas à des contrats d'assurance existants. Néanmoins, l'estimation des flux de trésorerie des contrats existants ne se fait pas dans l'hypothèse d'une cessation d'activités. En d'autres termes, cette estimation n'intègre pas les modifications que pourraient subir les flux de trésorerie des contrats existants si l'assureur cessait d'émettre de nouveaux contrats, à moins que l'assureur ne cesse réellement d'émettre de nouveaux contrats ;
- (d) les coûts d'acquisition autres que les coûts différentiels d'acquisition ;
- (e) les flux de trésorerie résultant de l'utilisation, pour l'exécution du contrat, d'une quantité anormale de main-d'œuvre ou du gaspillage d'autres ressources ;
- (f) les coûts qui ne se rattachent pas directement au contrat ou aux activités liées au contrat, tels que les frais généraux ;
- (g) les sommes d'impôts sur le résultat versées ou récupérées. De telles sommes sont comptabilisées, évaluées et présentées selon IAS 12 *Impôts sur le résultat* ;
- (h) les flux de trésorerie entre différentes composantes de l'entité présentant l'information financière, comme entre un fonds réservé aux titulaires de police et le capital des actionnaires ;
- (i) les flux de trésorerie découlant de composantes qui sont dissociées du contrat d'assurance (par exemple, les intérêts que l'assureur s'attend à porter au crédit des comptes des titulaires de police). Voir paragraphes 8 et 9.

B63 Certains coûts ont trait directement aux contrats d'assurance ou à des activités liées à ces contrats mais résultent d'activités qui couvrent plus d'un portefeuille (par exemple, les salaires du personnel d'un service de traitement des demandes d'indemnisation responsable de plus d'un portefeuille). L'assureur doit répartir ces coûts, autres que les coûts d'acquisition (voir paragraphe B61(f)), d'une façon rationnelle et systématique entre les différents portefeuilles de contrats d'assurance concernés. Même si de tels coûts proviennent d'une répartition, ils n'en constituent pas moins des coûts différentiels au niveau du portefeuille. Les coûts qui ne sont pas des coûts différentiels au niveau du portefeuille (ou à un niveau plus bas) parce qu'ils ne se rattachent pas directement à des contrats d'assurance ou à des activités liées aux contrats, comme par exemple les frais généraux, ne sont pas répartis entre les portefeuilles et n'entrent donc pas dans l'évaluation des contrats d'assurance.

B64 Dans certains cas, l'assureur engage des coûts qui, en substance, sont l'équivalent de sorties de trésorerie. Par exemple, il peut arriver qu'un assureur possède un atelier de réparation automobile servant à réparer les dommages couverts. Les flux de trésorerie comprennent les dotations à l'amortissement de cet atelier car il s'agit d'une ressource nécessaire pour permettre à l'assureur d'honorer son obligation au titre du contrat d'assurance.

Niveau d'évaluation

- B65 En principe, l'espérance mathématique (c'est-à-dire la somme pondérée par les probabilités) des flux de trésorerie d'un portefeuille de contrats d'assurance est égale à la somme des espérances mathématiques des flux de trésorerie des contrats pris individuellement. C'est pourquoi le niveau auquel se fait le regroupement pour l'évaluation n'a pas d'incidence sur l'espérance mathématique de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs.
- B66 Toutefois, d'un point de vue pratique, il se peut qu'il soit plus facile d'effectuer certains types d'estimations globalement pour un portefeuille de contrats d'assurance, plutôt que pour chaque contrat. Par exemple, l'estimation des SSND se fait normalement globalement. De même, si certaines charges sont différentielles au niveau du portefeuille mais pas au niveau des contrats individuels, il se peut qu'il soit plus facile, voire même nécessaire, de les estimer à un niveau global. Cela dit, en principe, une telle démarche n'est en rien différente de l'approche qui consiste à établir une estimation individuelle de l'espérance mathématique de chaque contrat d'assurance puis à regrouper les estimations de tous les contrats du portefeuille.

Ajustements pour risque (paragraphe 35 à 37)

- B67 La présente section traite des points suivants :
- (a) objectif et caractéristiques (paragraphe 35 à 37) ;
 - (b) techniques d'estimation de l'ajustement pour risque (paragraphe 38 et 39) ;
 - (c) propriétés des techniques autorisées pour le calcul de l'ajustement pour risque (paragraphe 40 à 42) ;
 - (d) application des techniques de calcul de l'ajustement pour risque (paragraphe 43 à 45) ;
 - (e) ajustements pour risque et utilisation d'un portefeuille de réplication (paragraphe 46).

Objectif et caractéristiques

- B68 L'ajustement pour risque livre aux utilisateurs des états financiers des informations sur les effets de l'incertitude entourant le montant et le calendrier des flux de trésorerie découlant d'un contrat d'assurance. À cet effet, le paragraphe 35 précise que l'ajustement pour risque doit correspondre au montant maximal qu'il serait raisonnable pour l'assureur de payer pour être dégagé du risque que les flux de trésorerie d'exécution excèdent en fin de compte les flux de trésorerie attendus.
- B69 Puisque l'ajustement pour risque a pour objet de permettre d'évaluer l'effet de l'incertitude des flux de trésorerie découlant seulement du contrat d'assurance, il doit refléter tous les risques associés à ce contrat. Il ne doit pas refléter les risques qui ne découlent pas du contrat d'assurance, tels que le risque de placement (sauf lorsque le risque de placement a une incidence sur les sommes versées aux titulaires de police), le risque de non-concordance entre l'actif et le passif ou le risque général d'exploitation lié aux transactions futures.

CONTRATS D'ASSURANCE

- B70 L'ajustement pour risque doit être intégré dans l'évaluation de façon explicite. Ainsi, on le sépare de l'estimation des flux de trésorerie futurs ainsi que du taux d'actualisation qui permet d'ajuster ces flux de trésorerie selon la valeur temps de l'argent ; il ne peut pas être inclus implicitement dans ces deux autres éléments. Toutefois, cette exigence ne vise pas à interdire le recours à la méthode des portefeuilles de réplication (voir paragraphe B103).
- B71 Il faut prendre soin d'éviter d'apporter un ajustement pour le même risque deux fois (voir aussi les paragraphes B45 et B103).
- B72 Afin de remplir l'objectif mentionné au paragraphe B68, l'ajustement pour risque doit, dans la mesure du possible, présenter les caractéristiques suivantes :
- (a) les risques peu fréquents mais graves donnent lieu à un ajustement pour risque plus élevé que les risques fréquents mais de peu de gravité ;
 - (b) pour des risques similaires, des contrats de longue durée donnent lieu à un ajustement pour risque plus élevé que des contrats de courte durée ;
 - (c) des risques dont la distribution de probabilité est large donnent lieu à un ajustement pour risque plus élevé que des risques dont la distribution de probabilité est étroite ;
 - (d) moins on en sait sur une estimation ponctuelle et sa tendance, plus l'ajustement pour risque est élevé ;
 - (e) dans la mesure où les résultats techniques qui deviennent connus réduisent l'incertitude, on réduit l'ajustement pour risque et vice versa.

Techniques d'estimation de l'ajustement pour risque

- B73 Pour établir l'ajustement pour risque, les assureurs ne doivent utiliser que les techniques d'estimation suivantes :
- (a) niveau de confiance (paragraphes B75 à B79) ;
 - (b) espérance conditionnelle unilatérale (paragraphes B80 à B83) ;
 - (c) coûts du capital (paragraphes B84 à B90).
- B74 Les paragraphes B75 à B90 offrent un aperçu des principales propriétés de ces techniques autorisées. Les paragraphes B91 à B102 traitent de la façon dont ces techniques autorisées peuvent répondre aux caractéristiques mentionnées au paragraphe B72 et indiquent quand elles sont applicables.

Propriétés des techniques autorisées pour le calcul de l'ajustement pour risque

Niveau de confiance

- B75 La technique du niveau de confiance revient à exprimer la probabilité que la valeur réelle se situera dans un intervalle spécifié. On l'appelle aussi parfois technique de la valeur à risque (VAR). L'Association actuarielle internationale, dans un document intitulé *Measurement of Liabilities for Insurance Contracts: Current Estimates and Risk Margins* (évaluation du passif au titre des contrats d'assurance : estimations courantes et marges de risque) décrit comment l'utilisation des niveaux de confiance permet d'estimer l'ajustement pour risque :

[TRADUCTION] [Les techniques d'ajustement pour risque] fondées sur les niveaux de confiance expriment le degré d'incertitude par le montant supplémentaire qu'il faut ajouter à l'espérance de la valeur pour que la probabilité que la valeur réelle soit inférieure au montant du passif (incluant l'ajustement pour risque) sur la période retenue soit égale au niveau de confiance cible.

- B76 L'utilisation de niveaux de confiance pour estimer l'ajustement pour risque a l'avantage de produire des résultats relativement faciles à comprendre pour les utilisateurs et relativement faciles à calculer. Toutefois, l'utilité d'un niveau de confiance diminue lorsque la distribution de probabilité n'est pas normale au sens statistique du terme (ce qui est souvent le cas pour les contrats d'assurance). Lorsque la distribution de probabilité n'est pas une distribution normale (auquel cas il se peut qu'elle soit asymétrique et que la moyenne ne soit pas égale à la médiane), il faut, pour choisir le niveau de confiance, tenir compte de facteurs supplémentaires, comme l'asymétrie de la distribution de probabilité. De plus, la technique des niveaux de confiance fait abstraction des valeurs aberrantes (c'est-à-dire les pertes extrêmes qui correspondent à des valeurs situées aux extrémités de la distribution, au-delà du niveau de confiance spécifié).
- B77 Par exemple, supposons qu'en utilisant un niveau de confiance de 95 %, on obtienne les estimations suivantes pour deux contrats d'assurance :
- (a) dans le cas du contrat A, le niveau de confiance de 95 % correspond à 1000 UM et les 5 % restants de la distribution sont uniformément répartis entre 1001 UM et 1010 UM ;
 - (b) dans le cas du contrat B, le niveau de confiance de 95 % correspond à 1000 UM et les 5 % restants de la distribution sont uniformément répartis entre 1001 UM et 2000 UM.
- B78 Au niveau de confiance de 95 %, ces deux contrats donneraient lieu à un ajustement pour risque identique. En revanche, à un niveau de confiance de, par exemple, 97 %, on évaluerait le contrat A à 1004 UM et le contrat B à 1400 UM.
- B79 Il faut exercer son jugement pour déterminer le niveau de confiance (c'est-à-dire le pourcentage) à utiliser compte tenu du portefeuille de contrats d'assurance et des circonstances. Pour déterminer le niveau de confiance, il y a lieu que l'assureur tienne compte de facteurs, comme la forme de la distribution, qui peuvent différer d'un portefeuille à un autre. Comme une distribution peut évoluer avec le temps, il pourra être nécessaire que l'assureur modifie le niveau de confiance en conséquence dans l'avenir.

Espérance conditionnelle unilatérale

- B80 La technique de l'espérance conditionnelle unilatérale (ECU) (également appelée valeur à risque conditionnelle, et souvent désignée par son nom anglais *Conditional tail expectation (CTE)*) est une version améliorée de la technique de la valeur à risque. Le recours à l'ECU permet de mieux refléter les pertes potentiellement extrêmes que ne le fait la VAR en incorporant l'espérance de la valeur de ces pertes extrêmes dans l'évaluation de l'ajustement pour risque (même s'il se peut que le recours à la technique des niveaux de confiance remplisse l'objectif de l'ajustement pour risque lorsque la distribution est assez normale). La Society of Actuaries, dans un document intitulé *Analysis of Methods for Determining Margins for Uncertainty under a Principle-*

CONTRATS D'ASSURANCE

Based Framework for Life Insurance and Annuity Products (analyse des méthodes de détermination des marges d'incertitude selon un cadre de principes applicable aux produits d'assurance vie et de rente), décrit la technique de l'ECU de la façon suivante :

[TRADUCTION] La technique de l'ECU est une version modifiée de la méthode des centiles, qui combine les valeurs moyennes et par centiles de différents scénarios. Cela revient fondamentalement à calculer la moyenne des pertes dans une certaine bande (ou extrémité) correspondant à des centiles prédéfinis. Avec la méthode de l'ECU, la marge se calcule comme étant la différence entre, d'une part, la moyenne, pondérée par leurs probabilités respectives, de tous les scénarios compris dans l'extrémité retenue de la distribution et, d'autre part, la moyenne estimative (qui peut correspondre ou non à la médiane, c'est-à-dire au 50^e centile).

- B81 L'ECU, par exemple, de l'extrémité située au-dessus du niveau de confiance de 75 % (désignée comme étant l'ECU (75)) correspond à l'espérance de toutes les valeurs possibles situées dans le quart le plus élevé de la distribution des indemnisations (c'est-à-dire dans l'extrémité d'un seul côté). En l'occurrence, l'ajustement pour risque correspondrait à la différence entre l'espérance mathématique de la valeur actuelle des indemnisations à l'ECU (75) et l'espérance de la valeur (c'est-à-dire la moyenne) des indemnisations de l'ensemble de la distribution de probabilité.
- B82 Le fait que la technique de l'ECU se concentre sur l'extrémité de la distribution de probabilité reflète un aspect fondamental des contrats d'assurance : le fait que l'extrémité est la partie la plus risquée de la distribution. Le risque des extrêmes est un facteur important dans les contrats comportant des probabilités de versements asymétriques, tels que les contrats d'assurance qui contiennent des options incorporées (par exemple, les garanties de taux d'intérêt ou d'autres garanties financières incorporées dans nombre de produits d'assurance vie) ou qui couvrent des risques peu fréquents mais graves (comme les tremblements de terre) ou encore les portefeuilles qui recèlent des concentrations de risques importantes. Par exemple, lorsqu'un vaste portefeuille de contrats d'assurance est exposé à un risque de tremblement de terre important mais que l'assureur estime que la probabilité de survenance d'un tremblement de terre n'est que de 1 %, il ne faudrait pas négliger ce risque lors de l'évaluation du contrat d'assurance. Pour pouvoir estimer le montant qu'il serait raisonnable de payer pour être dégagé du risque, l'assureur doit accorder une grande attention à l'extrémité de la distribution des pertes. Par conséquent, recourir à la technique de l'ECU permettrait d'atteindre l'objectif de l'ajustement pour risque, décrit au paragraphe B68. Toutefois, il se peut que la technique des intervalles de confiance suffise pour l'atteinte de cet objectif lorsque les distributions ne sont pas très asymétriques.
- B83 Il faut exercer son jugement pour déterminer les bandes à utiliser pour l'ECU compte tenu du portefeuille de contrats d'assurance et des circonstances. Pour choisir une bande pour l'ECU, l'assureur doit tenir compte de la forme de la distribution. Comme une distribution peut évoluer avec le temps, il pourra être nécessaire de modifier en conséquence la bande utilisée pour l'ECU dans l'avenir.

Coût du capital

- B84 Les techniques du coût du capital servent à de nombreuses fins, par exemple la tarification de contrats d'assurance, l'évaluation d'entreprises lors d'un regroupement, la préparation d'informations réglementaires, la gestion interne du capital ou la publication d'informations supplémentaires. Pour l'information financière à usage général, une technique du coût du capital peut servir à estimer un ajustement pour risque qui reflète le degré d'incertitude du montant et du calendrier des flux de trésorerie futurs qui découleront de l'exécution par l'assureur des contrats d'assurance existants.
- B85 Pour pouvoir exécuter un contrat d'assurance, il faut que l'assureur détienne et conserve un montant de capital suffisant. Si l'assureur n'a pas un capital suffisant, il risque d'être dans l'incapacité de remplir ses obligations et il est probable qu'alors les titulaires de police résilieraient leur contrat d'assurance.
- B86 L'assureur applique une technique du coût du capital de la façon suivante :
- (a) premièrement, l'assureur élabore une distribution de probabilité estimative des flux de trésorerie ;
 - (b) deuxièmement, l'assureur établit un niveau de confiance à partir de cette distribution. Ce niveau de confiance vise à donner un degré élevé de certitude que l'assureur aura la capacité de remplir les obligations prévues par les contrats d'assurance existants. La différence entre le montant obtenu à ce niveau de confiance et l'espérance de la valeur (c'est-à-dire la moyenne) des indemnités de l'ensemble de la distribution de probabilité indique un montant de capital qui correspond au degré élevé de certitude que l'assureur pourra remplir les obligations prévues dans le portefeuille de contrats d'assurance, abstraction faite de tout facteur de risque non lié à ces contrats ;
 - (c) pour finir, l'assureur calcule l'estimation de l'ajustement pour risque en :
 - (i) appliquant un facteur, sous forme de taux annuel approprié, à ce capital sur la durée du contrat,
 - (ii) en procédant à un ajustement supplémentaire pour tenir compte de la valeur temps de l'argent, puisque le capital sera détenu durant de futures périodes.
- B87 Par exemple, supposons qu'un assureur établisse le montant de capital comme étant le montant nécessaire à l'atteinte d'un niveau de confiance de 99,5 % et qu'il estime que le montant de capital correspondant est de 100 UM. Supposons également que l'assureur estime le taux de rémunération approprié du capital à 8 % par an et qu'il lui faudra détenir ce montant de capital pendant un an. L'ajustement pour risque sera de 8 UM (c'est-à-dire le montant de capital de 100 UM à 8 % pendant un an). Pour simplifier, on suppose dans cet exemple que la valeur temps de l'argent n'est pas significative. Toutefois, il faut que le calcul de l'ajustement pour risque au moyen du montant de capital et d'un taux annuel reflète la valeur temps de l'argent, particulièrement lorsque le montant de capital est détenu pendant une longue période.
- B88 Pour que l'objectif de l'ajustement pour risque soit atteint (c'est-à-dire pour pouvoir estimer le montant maximal qu'il serait raisonnable pour l'assureur de payer pour être dégagé du risque que les flux de trésorerie d'exécution effectifs excèdent les flux de trésorerie attendus), il faut calculer tant le

CONTRATS D'ASSURANCE

montant de capital que le taux de rémunération du capital de façon appropriée, c'est-à-dire comme suit :

- (a) le montant de capital doit être établi à un niveau suffisamment élevé pour capturer la quasi-totalité de l'extrémité de la distribution. À cet effet, il faut que l'assureur apprécie le degré d'incertitude qui existe dans l'extrémité de la distribution ;
- (b) le taux de rémunération du capital doit refléter les risques qui sont pertinents pour le passif (c'est-à-dire les risques correspondant au rendement que les propriétaires de l'assureur exigeraient en contrepartie de l'exposition au risque que recèle le passif), mais pas les risques non pertinents (par exemple, le risque lié aux actifs dans le cas de contrats d'assurance sans participation ou le risque de non-concordance évitable) ni les risques qui sont déjà capturés ailleurs dans le modèle. Par exemple, supposons que les investisseurs exigent un rendement de 18 % pour accepter d'investir dans un assureur, y compris :
 - (i) 4 % au titre de la valeur temps de l'argent (c'est-à-dire le taux d'intérêt sans risque, qui n'est pas lié au passif d'assurance ; l'assureur peut générer ce rendement en investissant dans des actifs sans risque et il n'a donc pas besoin de le tirer des passifs d'assurance),
 - (ii) 2 % au titre des risques d'actifs assumés par l'assureur,
 - (iii) 1 % au titre du risque de non-concordance évitable entre actif et passif, assumé par l'assureur,
 - (iv) 3 % au titre de l'incertitude entourant l'activité future (y compris le risque opérationnel lié à l'activité future).

Il reste un taux de 8 % strictement lié à la rémunération du capital (soit 18 % - 4 % - 2 % - 1 % - 3 %).

- B89 La technique du coût du capital reflète la quasi-totalité de la distribution, et seule une bande relativement mince à l'extrémité de la distribution, au-delà du niveau de confiance retenu pour déterminer le montant de capital, ne sera pas prise en compte. Cela est dû au fait que ce niveau de confiance est fixé de façon à donner un degré élevé de certitude que l'assureur aura la capacité de remplir les obligations prévues par les contrats d'assurance existants. Par conséquent, pour établir le niveau de confiance dans la technique du coût du capital, l'assureur tient compte des possibilités de pertes peu fréquentes mais graves situées dans la totalité de la distribution, sauf à son extrême pointe. Comme la technique du coût du capital tient compte de la libération progressive du montant de capital sur la durée du contrat, elle permet également de refléter l'évolution du risque associé au contrat d'assurance au fil du temps.
- B90 Le niveau de confiance retenu pour déterminer le montant de capital ainsi que le taux annuel appliqué à ce montant de capital afin de calculer l'ajustement pour risque doit être établi de façon à refléter les caractéristiques du passif à chaque instant. En théorie, rien n'empêche d'établir des niveaux de confiance et des taux de rémunération du capital différents pour différents types de contrats. Toutefois, il se peut qu'il soit possible d'utiliser un niveau de confiance et un taux de rémunération du capital uniformes pour différents portefeuilles (et à travers le temps), puisqu'il faut que le montant de capital soit établi de façon à capturer la quasi-totalité de la distribution.

Application des techniques de calcul de l'ajustement pour risque

- B91 Le paragraphe B72 énumère les caractéristiques qu'un ajustement pour risque doit posséder afin d'atteindre son objectif (à savoir, représenter le montant qu'il serait raisonnable pour l'assureur de payer pour être dégagé du risque que les flux de trésorerie d'exécution excèdent en fin de compte les flux de trésorerie attendus). Les trois techniques permises par la présente norme [en projet] permettent d'obtenir ces caractéristiques dans au moins certaines situations, mais pas nécessairement toutes, et elles le font à des degrés variés selon les circonstances.
- B92 Le choix de la technique de calcul de l'ajustement pour risque la plus appropriée dépend de la nature du contrat d'assurance considéré. L'assureur doit exercer son jugement pour déterminer la technique la plus appropriée à chaque type de contrat d'assurance. En exerçant son jugement, l'assureur doit également tenir compte des éléments suivants :
- (a) il faut que la technique puisse être mise en œuvre à un coût raisonnable et dans un délai raisonnable, et qu'elle soit auditable ;
 - (b) il faut que la technique fournisse des informations concises et instructives, de façon à ce que les utilisateurs des états financiers puissent comparer la performance de l'assureur à celle d'autres assureurs. Le paragraphe 90(b)(i) impose de préciser les niveaux de confiance retenus lors de l'application des trois techniques permises.
- B93 Les paragraphes suivants indiquent dans quelles situations chaque technique est le plus susceptible d'être appropriée.

Forme de la distribution de probabilité

- B94 Le paragraphe B72(a) indique que les risques peu fréquents mais graves donnent lieu à un ajustement pour risque plus élevé que les risques fréquents mais de peu de gravité. En d'autres termes, l'ajustement pour risque sera plus élevé dans le cas des distributions de probabilité très asymétriques.
- B95 Comme la technique du niveau de confiance est axée sur un point de la distribution de probabilité, elle ne permet d'obtenir la caractéristique susmentionnée que lorsque la distribution n'est pas très asymétrique. Le recours à cette technique n'est donc pas approprié dans le cas de distributions très asymétriques.
- B96 Le recours à la technique de l'ECU permet d'obtenir cette caractéristique, même dans le cas des distributions asymétriques, puisque cette technique tient compte de toutes les valeurs situées au-dessus du niveau de confiance.
- B97 De même, le recours aux techniques du coût du capital peut permettre d'obtenir cette caractéristique, même dans le cas de distributions asymétriques, dans la mesure où l'on établit le montant de capital requis à un niveau suffisamment élevé pour pouvoir capturer la quasi-totalité de l'extrémité de la distribution.

Durée du contrat

- B98 Le paragraphe B72(b) indique que, pour des risques similaires, des contrats de longue durée donnent lieu à un ajustement pour risque plus élevé que des contrats de courte durée. Les techniques du niveau de confiance et de l'ECU permettent de réaliser cela dans la mesure où l'assureur tient compte de ce facteur dans son estimation de la distribution des valeurs possibles. Le recours à la technique du coût du capital permet de réaliser cela en reflétant explicitement l'évolution de la forme de la distribution au fil du temps, du fait de l'application d'un facteur (taux de rémunération) au capital requis pendant chaque période incluse dans la durée du contrat.

Largeur de la distribution de probabilité

- B99 Le paragraphe B72(c) indique que des risques dont la distribution de probabilité est large donnent lieu à un ajustement pour risque plus élevé que des risques dont la distribution de probabilité est étroite. Le recours à la technique du niveau de confiance permet de réaliser cela lorsque la largeur supplémentaire de la distribution se situe en-deçà du niveau de confiance choisi. Le recours à la technique de l'ECU permet de réaliser cela puisque cette technique tient compte de la totalité de l'extrémité. Quant à la technique du coût du capital, elle permet de tenir compte de la largeur de la distribution lorsque l'élargissement de celle-ci ne se produit pas, dans l'extrémité de la distribution, au-delà du niveau de confiance utilisé pour estimer le montant de capital requis.

Incertitude entourant les estimations

- B100 Le paragraphe B72(d) indique que, moins on en sait sur une estimation ponctuelle et sa tendance, plus l'ajustement pour risque est élevé. Avec la technique du niveau de confiance ou celle de l'ECU, il serait possible de tenir compte de cette caractéristique en augmentant le niveau de confiance, par exemple. Avec la technique du coût du capital, il serait possible de tenir compte de cette caractéristique en augmentant le niveau de confiance utilisé pour estimer le montant de capital requis, par exemple.

Résultats techniques récents

- B101 Le paragraphe B72(e) indique que, dans la mesure où les résultats techniques qui deviennent connus réduisent l'incertitude, on réduit l'ajustement pour risque (et vice versa). Les trois techniques permettent de satisfaire à cette caractéristique puisque ces résultats techniques auront une incidence sur la distribution des pertes et donc sur le montant de l'ajustement pour risque.
- B102 Ainsi, en résumé, lorsque la distribution de probabilité n'est pas asymétrique et qu'elle ne subit pas de variations importantes au fil du temps, la technique du niveau de confiance peut normalement permettre de produire un ajustement pour risque qui présente les caractéristiques énoncées au paragraphe B72. En revanche, lorsque la distribution de probabilité est asymétrique ou qu'elle subit des variations importantes au fil du temps, il est plus approprié de recourir à la technique de l'ECU ou à celle du coût du capital, puisque ces méthodes donnent lieu à un ajustement pour risque susceptible de réagir avec plus de sensibilité à la forme de la distribution des valeurs possibles autour de la moyenne (et donc au risque) ainsi qu'à l'évolution de cette forme au fil du temps.

Ajustements pour risque et utilisation d'un portefeuille de réplication

- B103 L'obligation d'inclure l'ajustement pour risque dans l'évaluation de façon explicite (c'est-à-dire séparément des deux autres éléments que sont l'espérance mathématique des flux de trésorerie et le taux d'actualisation) n'exclut pas le recours à la méthode du « portefeuille de réplication » décrite aux paragraphes B45 à B47. Afin d'éviter de compter deux fois la même chose, l'ajustement pour risque n'englobe aucun des risques capturés dans la juste valeur du portefeuille de réplication.

Contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un transfert de portefeuille (paragraphe 40)

- B104 Le paragraphe 40 impose aux entités d'évaluer un portefeuille de contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un transfert de portefeuille au plus élevé des deux montants suivants : la contrepartie reçue et la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution.
- B105 Lorsque la contrepartie reçue est supérieure à la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution, l'excédent (c'est-à-dire la différence entre la contrepartie reçue et la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution) détermine la marge résiduelle lors de la comptabilisation initiale (marge qui sera comptabilisée en résultat net sur la durée de la période de couverture conformément au paragraphe 50).
- B106 Lorsque la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution est supérieure à la contrepartie reçue, l'excédent (c'est-à-dire la différence entre la valeur actuelle des flux de trésorerie et la contrepartie reçue) est immédiatement comptabilisé en charge conformément au paragraphe 18.
- B107 L'exemple suivant illustre l'application de ce principe :

Exemple 3 – Évaluation d'un portefeuille de contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un transfert de portefeuille

Un assureur acquiert un portefeuille de contrats d'assurance dans le cadre d'un transfert de portefeuille. La contrepartie reçue est de 30 UM. Dans l'exemple 3A, l'assureur estime la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution à 20 UM, ce qui est inférieur à la contrepartie reçue. Dans l'exemple 3B, l'assureur estime la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution à 45 UM, ce qui est supérieur à la contrepartie reçue. Lors de la comptabilisation initiale, l'assureur évalue le passif au titre du contrat d'assurance de la façon suivante :

	Exemple 3A	Exemple 3B
	UM	UM
Valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution	20	45
Marge résiduelle	10	0
Passif lors de la comptabilisation initiale	30	45

Dans l'exemple 3A, l'assureur évalue le portefeuille sur la base de la contrepartie reçue, soit 30 UM. En conséquence, la différence de 10 UM entre la contrepartie reçue et la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution détermine la marge résiduelle lors de la comptabilisation initiale.

Dans l'exemple 3B, l'assureur évalue le portefeuille sur la base des flux de trésorerie d'exécution, soit 45 UM. En conséquence, la différence de 15 UM entre la contrepartie reçue et la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution est comptabilisée en charge lors de la comptabilisation initiale.

Contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (paragraphe 42)

B108 Le paragraphe 42 impose aux assureurs d'évaluer un portefeuille de contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises au plus élevé des deux montants suivants : la juste valeur du portefeuille et la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution. Lorsque la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution est supérieure à cette juste valeur, l'excédent (c'est-à-dire la différence entre la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution et cette juste valeur) vient augmenter la valeur comptable initiale du goodwill comptabilisé lors du regroupement d'entreprises.

B109 L'exemple suivant illustre l'application de ce principe :

Exemple 4 – Évaluation d'un portefeuille de contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises

Un assureur acquiert un portefeuille de contrats d'assurance dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. La juste valeur du portefeuille est de 30 UM. Dans l'exemple 4A, l'assureur estime la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution à 20 UM, ce qui est inférieur à la juste valeur du portefeuille. Dans l'exemple 4B, l'assureur estime que la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution s'élève à 45 UM, ce qui est supérieur à la juste valeur du portefeuille. Lors de la comptabilisation initiale, l'assureur évalue le passif au titre du contrat d'assurance de la façon suivante :

	Exemple 4A	Exemple 4B
	UM	UM
Valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution	20	45
Marge résiduelle	10	0
Passif lors de la comptabilisation initiale	30	45

Dans l'exemple 4A, l'assureur évalue le portefeuille à sa juste valeur de 30 UM. En conséquence, la différence de 10 UM entre la juste valeur et la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution détermine la marge résiduelle lors de la comptabilisation initiale.

Dans l'exemple 4B, l'assureur évalue le portefeuille à la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution, soit 45 UM. En conséquence, le goodwill comptabilisé initialement lors du regroupement d'entreprises est de 15 UM supérieur à ce qu'il aurait été si l'assureur avait comptabilisé le portefeuille à sa juste valeur de 30 UM.

Évaluation des contrats d'assurance lors de la transition (paragraphe 100)

- B110 Les dispositions transitoires du paragraphe 100 imposent aux assureurs d'évaluer un contrat d'assurance à la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution et de comptabiliser tout ajustement qui en résulte dans les résultats non distribués. Les assureurs doivent en outre décomptabiliser le solde des coûts d'acquisition différés existants, ainsi que les immobilisations incorporelles, liées à des contrats d'assurance repris dans le cadre de regroupements d'entreprises antérieurs, en ajustant les résultats non distribués en conséquence. L'exemple suivant illustre l'application de ce principe.

Exemple 5 – Évaluation des contrats d'assurance lors de la transition

Une entité a présenté les montants suivants dans ses états financiers en application de ses méthodes comptables antérieures :

	UM
Coûts d'acquisition différés	150
Immobilisations incorporelles liées à des contrats existants	125
Immobilisations incorporelles liées à de futurs contrats possibles	75
Passifs au titre de contrats d'assurance	(900)

À la date de la transition, l'entité estime la valeur actuelle des flux de trésorerie d'exécution de ses passifs d'assurance à 630 UM. Elle conclut par ailleurs que les immobilisations incorporelles liées à de futurs contrats possibles sont comptabilisées et évaluées de façon appropriée conformément aux IFRS.

En conséquence, l'entité comptabilise les ajustements suivants à la date de la comptabilisation initiale :

- une diminution des passifs d'assurance de 270 UM (900 UM – 630 UM) ;
- une diminution totale de l'actif de 275 UM du fait de la décomptabilisation des coûts d'acquisition différés de 150 UM et des immobilisations corporelles liées aux contrats d'assurance de 125 UM ;
- une réduction nette des résultats non distribués de 5 UM (275 UM – 270 UM).

Annexe C

Amendements apportés à d'autres normes

Le Conseil prévoit apporter les modifications décrites ci-dessous lorsqu'il finalisera la nouvelle norme sur les contrats d'assurance.

Norme	Description de la modification
<ul style="list-style-type: none"> IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la deuxième phrase du paragraphe D4, qui renvoie à des dispositions d'IFRS 4 qui ne sont plus pertinentes. Suppression, au paragraphe IG58A, de la référence aux contrats de garantie financière. Voir projet de modification d'IAS 39.
<ul style="list-style-type: none"> IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Introduction d'une exception pour l'évaluation des contrats d'assurance, en concordance avec le paragraphe 42 du présent exposé-sondage.
<ul style="list-style-type: none"> IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> et IAS 32 <i>Instruments financiers : Présentation</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la définition des contrats de garantie financière. Modification du paragraphe excluant les contrats d'assurance du champ d'application, de façon à traiter les contrats de garantie financière de la même façon que tous les autres contrats d'assurance. À l'heure actuelle, certaines dispositions d'IFRS 7 et d'IAS 32 s'appliquent aux contrats de garantie financière, mais cela ne sera plus nécessaire si les dispositions proposées en matière de contrats d'assurance sont adoptées. Introduction d'une disposition excluant du champ d'application les contrats de placement comportant un élément de participation discrétionnaire. En conséquence, le paragraphe 29(c) d'IFRS 7, qui dispense les entités de fournir la juste valeur de ces contrats, deviendrait inutile. Modification de l'exemple du paragraphe AG8 d'IAS 32 (contrat de garantie financière) de façon à ce que l'exemple fourni soit celui d'un instrument financier, et non pas d'un contrat d'assurance. Ce pourrait être par exemple une garantie qui impose des paiements en réaction à des variations d'une notation de crédit spécifiée (IAS 39, paragraphe AG4(b)).

CONTRATS D'ASSURANCE

<ul style="list-style-type: none"> IFRS 9 <i>Instruments financiers</i> et IAS 32 <i>Instruments financiers : Présentation</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Introduction d'une disposition imposant de comptabiliser et d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net les actions émises par un assureur et détenues au sein d'un portefeuille d'actifs sous-jacent à des contrats en unités de compte.
<ul style="list-style-type: none"> IAS 16 <i>Immobilisations corporelles</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Introduction d'une disposition imposant d'évaluer à la juste valeur par le biais du compte de résultat les immeubles possédés et occupés par l'assureur et qui font partie d'un portefeuille d'actifs sous-jacent à des contrats en unités de compte.
<ul style="list-style-type: none"> IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i> et IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la disposition excluant du champ d'application les coûts d'acquisition différés découlant de contrats d'assurance, puisque de tels éléments n'existeront plus.
<ul style="list-style-type: none"> IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'Exemple 9, illustrant les dispositions actuelles applicables aux contrats de garantie financière, et remplacement de celui-ci par un exemple illustrant les dispositions d'IAS 37 applicables à d'autres obligations de garantie (telles que les garanties prévues par la loi) qui demeureront dans le champ d'application d'IAS 37.
<ul style="list-style-type: none"> IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la définition d'un contrat de garantie financière (« contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt »). Modification de la disposition excluant les contrats d'assurance du champ d'application, de façon à traiter les contrats de garantie financière de la même façon que tous les autres contrats d'assurance. Suppression du paragraphe 47(c) sur l'évaluation ultérieure des contrats de garantie financière. Mise à jour des commentaires sur les contrats de garantie financière fournis au paragraphe AG4 afin de refléter ces modifications. Mise à jour du paragraphe AG4E(b) afin de refléter l'utilisation d'informations à jour dans le modèle proposé d'évaluation des contrats d'assurance.

